

explicatif du PROJET DE LOI CONCERNANT LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ (1978)

QUEEN KE 1499 .A2 C3 1978 Canada. Consumer and Corpora Background papers for the Ba



Document explicatif du PROJET DE LOI CONCERNANT LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ (1978)

		···	

TABLE DES MATIÈRES

Partie	Articles du Projet de Loi	Sujet	Page
INTRODU	CTION		7
I	2 à 10	INTERPRÉTATION ET APPLICATION LA LOI ACTUELLE LE PROJET DE LOI	8 8 8
II	11 à 62	APPLICATION DE LA LOI GÉNÉRALITÉS LA LOI ACTUELLE Le surintendant des faillites Le séquestre officiel Les tribunaux Le syndic Le rôle des créanciers LE PROJET DE LOI Généralités Le surintendant des faillites L'administrateur de faillite (présentement le séquestre officiel) Les tribunaux Les syndics Les créanciers	99 99 99 100 100 101 111 111 122 122
III	63 à 97	LES CONCORDATS POUR CONSOMMATEURS DÉBITEURS LA LOI ACTUELLE LE PROJET DE LOI Concordats Champ d'application Suspension d'instance Administration Les créanciers garantis La réhabilitation du débiteur Les conséquences du défaut	12 13 13 13 13 13 14 14
IV	98 à 133	LES CONCORDATS EN MATIÈRE COMMERCIALE LA LOI ACTUELLE LE PROJET DE LOI L'avis de présentation d'une proposition	15 15 16

MAISONS DE COURTAGE

LA LOI ACTUELLE

LE PROJET DE LOI

23

23

23

314 à 326

VII

Partie	Articles du Projet de Loi	Sujet	Page
VIII	327 à 349	LES COMPAGNIES	
7 111	327 a 3 17	D'ASSURANCE	25
		LA LOI ACTUELLE	25
		LE PROJET DE LOI	26
X	350 à 355	MISE SOUS SÉQUESTRE	27
		LA LOI ACTUELLE	27
		LE PROJET DE LOI	28
X	356 à 380	LES INFRACTIONS	28
		LA LOI ACTUELLE	28
		LE PROJET DE LOI	29
(I	381 à 407	LES COURS ET LA PREUVE	29
		LA LOI ACTUELLE	29
		LE PROJET DE LOI	29
(II	408 à 417	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALI	
		ET TRANSITOIRES	30
		LA LOI ACTUELLE	30
		LE PROJET DE LOI	30

•

	÷	

DOCUMENT EXPLICATIF DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

INTRODUCTION

La Loi actuelle sur la faillite a été promulguée en 1949. Bien qu'elle ait été largement modifiée en 1966 afin de conférer au Surintendant des faillites des pouvoirs plus étendus en matière d'enquêtes, d'accorder aux créanciers une meilleure protection contre les actes commis en fraude de leurs droits par leurs débiteurs et afin d'adopter une nouvelle Partie X concernant les concordats par voie d'atermoiement à l'intention des petits débiteurs, la Loi actuelle sur la faillite est maintenant nettement désuète en raison des changements majeurs apportés au système de crédit.

En février 1966, le gouvernement a institué un Comité d'étude chargé d'étudier la Loi sur la faillite et de lui faire des recommandations concernant les changements requis pour améliorer à la fois les critères de base et les procédures administratives de la Loi. Fin 1970, le Comité a présenté au gouvernement un rapport qui recommandait la rédaction d'une nouvelle Loi sur la faillite, l'abrogation de la Loi actuelle et l'intégration de toutes les lois fédérales sur la faillite en une loi d'ensemble qui puisse mieux répondre aux difficultés inhérentes au système actuel de crédit. Le 18 décembre 1970, le gouvernement a rendu public le rapport de ce Comité d'étude, indiquant que le gouvernement était, d'une manière générale, d'accord avec les recommandations du Comité mais que l'on réserverait un accueil favorable aux idées et aux suggestions des personnes et des groupes intéressés et que l'on prenait les mesures nécessaires en vue de préparer un projet de loi qui serait, d'une manière générale, conforme aux recommandations du Rapport.

Alors que progressaient les travaux de rédaction du projet de loi, la Direction des faillites a mis en œuvre un certain nombre de modifications des politiques administratives, recommandées par le Comité d'étude, qui pouvaient être effectuées dans le cadre de la loi existante, et ce, pour répondre aux demandes de services en vertu de la Loi actuelle sur la faillite. C'est ainsi, par exemple, que la Direction a ouvert des bureaux régionaux à travers le Canada, pour fins de décentralisation administrative, a terminé la mise en place de son programme visant à confier à plein temps, à des séquestres officiels, les responsabilités jusqu'alors assumées par des fonctionnaires des tribunaux, et a mis en œuvre un nouveau programme en vertu duquel les consommateurs surendettés peuvent avoir recours aux services d'un fonctionnaire fédéral pour l'administration de leur faillite.

En outre, entre 1966 et 1972, la Direction des faillites s'est efforcée d'améliorer la qualité de l'administration des faillites par les syndics œuvrant dans le secteur privé et ce, de trois façons: (1) en éliminant les syndics manifestement incompétents; (2) en établissant une procédure d'examen objective pour l'octroi des licences de syndics; et (3) en mettant en application des techniques de vérification pour assurer la surveillance des opérations des syndics privés.

Le nombre des faillites commerciales est demeuré presque stable au cours de la dernière décennie. Toutefois, si l'on en juge par l'augmentation du crédit à la consommation qui est passé de 835 millions de dollars en 1947, à 8 milliards de dollars en 1967 et plus de 29 milliards de dollars en 1977, le nombre des faillites concernant les petits débiteurs a augmenté de façon considérable au cours des dernières années, comme en fait foi le tableau suivant.

	1973-74	1974-75	1975-76	1976-77	Est. 1977-78
	AH \$000				
	194 \$2,724	201 \$3,594	226 \$4,791	234 \$4,601	240 \$4,904
Faillites commerciales	3,017	3,035	2,860	3,517	3,700
Faillites personnelles (syndics privés)	3,195	4,307	5,427	6,215	6,630
Faillites personnelles (syndics publics)	1,476	2,014	3,241	4,027	4,200
TOTAL	7,688	9,356	11,528	13,759	14,530

Pour résoudre ce problème, le Comité d'étude a recommandé l'introduction d'un chapitre détaillé portant exclusivement sur les concordats pour petits débiteurs. Elles permettent à un petit débiteur d'opter pour la faillite purement et simplement ou il peut, s'il désire éviter le déshonneur de la faillite, conclure un concordat en vue de rembourser ses créanciers en tout ou en partie au cours d'un délai donné.

Le Bill C-60, qui a été déposé à la Chambre des communes le 5 mai 1975, contient la plupart des recommandations de fond du Rapport du Comité d'étude. La principale différence entre le Rapport du Comité et le Bill C-60 porte sur le statut des syndics de faillite. Le Rapport du Comité avait recommandé que les syndics de faillite privés soient remplacés par des syndics qui seraient des fonctionnaires, alors que le Bill C-60 continuait la politique de la Loi actuelle sur la faillite, consistant à confier l'administration de la plupart des actifs de faillite à des syndics privés, qui sont tenus d'obtenir une licence de syndic en vertu de la Loi sur la faillite et d'administrer les actifs sous la surveillance du surintendant des faillites

Le Bill C-60 n'est pas allé au-delà de la première lecture à la Chambre des communes. A la demande du ministre de la Consommation et des Corporations, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu un certain nombre d'audiences à ce sujet au cours de l'automne 1975. Le Comité sénatorial a entendu des témoins représentant un certain nombre d'organismes professionnels et commerciaux et il a pris connaissance de leurs mémoires. Le 10 décembre 1975, le Sénat a autorisé la publication du Rapport de son Comité au sujet du Bill C-60, lequel recommandait d'apporter à ce projet de loi un certain nombre d'amendements. Le gouvernement souscrit en principe à la plupart des principales recommandations faites par le Comité sénatorial et par les personnes qui ont présenté des mémoires à ce Comité. Dans la rédaction du projet de loi modifié, on a tenu compte de ces recommandations.

Presque tous les changements recommandés en matière de politique visent l'administration du système des faillites, par exemple, la taxation des comptes, la délégation aux provinces du pouvoir d'administrer les concordats pour petits débiteurs en vertu de la Partie III, un plus grand contrôle des créanciers sur ces concordats, l'élimination des formalités inutiles concernant les faillites des petits débiteurs et la mise au point de procédures plus efficaces.

Les politiques énoncées dans le projet de loi sont décrites et comparées, pour ce qui est de chacune des Parties, avec la loi actuelle, dans le résumé ci-après. On y fait mention des modifications apportées au Bill C-60, lorsqu'elles sont d'une certaine importance. Une table de concordance entre le projet de loi actuel et le Bill C-60, ainsi qu'un résumé des amendements apportés à ce dernier, font suite au présent texte.

PARTIE I—INTERPRÉTATION ET APPLICATION

(Articles 2 à 10)

LA LOI ACTUELLE

La Loi sur la faillite actuelle définit un grand nombre de concepts de droit et fait nécessairement usage d'un vocabulaire spécialisé. Bien que contenant quelque 25 définitions et un certain nombre de règles relatives au concept de «personnes liées», le manque de précision du langage utilisé fait que plusieurs des dispositions de la loi demeurent obscures.

LE PROJET DE LOI

La Partie I du projet de loi contient approximativement deux fois plus de définitions que le texte actuel et tente de concilier un certain nombre de concepts du droit civil et de la common law et clarifie un certain nombre d'ambiguïtés de la présente loi. De plus, le projet de loi s'efforce de simplifier et de clarifier le concept de droit de «personnes liées».

En principe, les définitions du projet de loi ne renferment pas de règles de droit substantif. Cependant, dans certaines circonstances, il a été nécessaire de déroger à cette règle. Tel est le cas, par exemple, de l'étendue des concepts d'insolvabilité et de cessation des paiements. Les modifications de substance, survenues dans ces deux concepts de droit, tiennent compte de la réalité économique et abandonnent l'exigence légale actuelle de prouver la commission d'un «acte de faillite» en plus de prouver l'insolvabilité.

Une innovation importante du projet de loi réside dans la description du concept de «sûreté». Bien qu'incluant les concepts traditionnels de la sûreté réelle, la description d'une sûreté aux termes du projet de loi tient davantage compte de la réalité économique plutôt que de l'institution juridique utilisée pour créer des liens de droit entre les co-contractants. Ainsi, par exemple, le tribunal pourrait venir à la conclusion que la vente conditionnelle équivaut à une «sûreté» et soumettre ce

contrat au régime prévu pour toutes les sûretés réelles. Cette innovation trouve son inspiration dans le Personal Property Security Act de l'Ontario et dans l'article 9 du Uniform Commercial Code des États-Unis.

Si on le compare au Bill C-60, le projet de loi contient quelques nouvelles définitions rendues nécessaires par l'introduction de concepts qui n'étaient pas prévus au Bill C-60. Ainsi, les termes «consommateur en faillite» et «consommateur débiteur» constituent des concepts nouveaux auxquels on a dû recourir parce que le projet de loi comporte un certain nombre de règles simplifiées applicables uniquement aux consommateurs, tels les concordats pour consommateurs débiteurs (Partie III) et les faillites des consommateurs (Partie V, article 163). De même, le mot «registraire» est un concept nouveau; aux termes du projet de loi, le registraire est l'agent de taxation (au lieu de l'administrateur, comme dans le Bill C-60) en plus d'être le fonctionnaire judiciaire chargé de plusieurs questions d'ordre judiciaire ou quasi-judiciaire dans les procédures de faillite. D'autres définitions ou concepts ont été ajoutés à cette partie du projet de loi, tels les mots «créance» et «séquestre» et le concept de «montants des dettes du consommateur débiteur». D'autres définitions et concepts, telles les définitions du «concordat par voie de composition», le «concordat par voie d'atermoiement», le «concordat préventif», la «proposition» et la description de ce que constitue un «conflit d'intérêts» ont été supprimés de la version antérieure du projet de loi.

Le projet de loi précise en outre qu'un concordat ne peut être conclu ni une requête déposée en ce qui concerne les mandataires d'un gouvernement, comme les municipalités ou les sociétés de la Couronne. Enfin, le projet de loi déclare que ses dispositions prévalent sur toute autre loi mais qu'il n'est pas censé abroger les dispositions de fond des autres lois concernant la propriété et les droits civils lorsqu'elles ne viennent pas en conflit avec le projet de loi.

PARTIE II—APPLICATION DE LA LOI (Articles 11 à 62)

Généralités

La législation fédérale en matière de faillite et d'insolvabilité permet aux créanciers d'agir collectivement contre le débiteur en vue de se partager équitablement ses biens. En revanche, elle libère le débiteur de ses dettes et lui donne ainsi l'occasion de prendre financièrement un nouveau départ. Dans la réalisation de ce double objectif, il est essentiel de maintenir l'équilibre entre les besoins et croyances de notre société et les exigences d'une économie basée sur le crédit.

Aucune législation sur la faillite ne peut fonctionner convenablement à moins que les rouages administratifs sur lesquels elle repose ne soient conçus de façon à permettre la réalisation des objectifs sociaux et économiques de la législation et à prévenir les abus possibles du système. Les changements rapides qui, ces dernières années, ont transformé la société, ont mis à rude épreuve le système de faillite. Il importe de s'assurer que les mécanismes mis en place pour réaliser les objectifs de la législation sont adéquats et leur contrôle, efficace.

Les cinq principaux éléments du rouage administratif établis en vertu de la loi actuelle incluent le surintendant des faillites, le séquestre officiel, appelé l'«Administrateur» dans le projet de loi, les tribunaux, les syndics et la masse des créanciers.

LA LOI ACTUELLE

Le surintendant des faillites

L'État exerce un contrôle sur l'administration des faillites par l'intermédiaire du surintendant. Celui-ci est le Chef de la Direction des faillites du Ministère de la Consommation et des Corporations. Entre autres responsabilités, il est tenu de lancer une enquête chaque fois qu'il y a lieu de soupçonner qu'une infraction a été commise à l'encontre de la Loi sur la faillite ou de toute autre loi du Parlement du Canada et que cette infraction autrement passerait inapercue. Il doit aussi contrôler l'administration de chaque faillite et peut, à cette fin, intervenir dans toutes procédures comme s'il y était partie. Le surintendant des faillites reçoit les demandes des personnes qui désirent obtenir une licence les autorisant à exercer la fonction de syndic. Il doit aussi examiner l'état de recettes et de dépenses ainsi que le bordereau de dividendes dressé par le syndic à la fin de son administration. Enfin depuis 1972, le surintendant des faillites est responsable de l'administration du programme d'aide aux consommateurs débiteurs en vertu duquel le consommateur surendetté répondant aux critères d'admission peut faire appel aux services d'un fonctionnaire fédéral pour l'administration de sa faillite, lorsque les services d'un syndic privé ne sont pas disponibles. Afin de rendre ces services plus accessibles au public en général et pour exercer une surveillance plus étroite dans le domaine des faillites sur le plan local, le surintendant des faillites exerce ses responsabilités par l'entremise de bureaux régionaux et locaux établis dans les principaux centres dans tout le Canada.

Le séquestre officiel

Au Canada, chaque province constitue un district de faillite, certains districts étant fractionnés en divisions

de faillite. Pour chaque division, un ou plusieurs séquestres officiels peuvent être nommés par le gouverneur en conseil et, depuis 1973, tous les séquestres officiels sont des fonctionnaires fédéraux à plein temps.

Les principaux devoirs du séquestre officiel sont les suivants: il reçoit et conserve les actes de cession de biens et nomme les syndics; il interroge les débiteurs sur leur conduite, sur les causes de leur faillite et sur les aliénations de biens qu'ils ont pu consentir; il fixe le montant du cautionnement des syndics, tant dans les faillites volontaires que forcées; enfin il préside la première assemblée des créanciers.

Les tribunaux

En plus de remplir un rôle fort important dans toutes les matières contentieuses, les tribunaux se sont vu octroyer d'autres tâches en matière de faillite et d'insolvabilité dont la nature est plus administrative que judiciaire. C'est ainsi que les tribunaux ont la responsabilité de la taxation des comptes des syndics et des avocats, et ils doivent, si demande leur en est faite, donner des directives concernant l'administration des biens. Généralement, le registraire, qui est un officier du tribunal, s'est vu confier une grand part des responsabilités dans les matières non contentieuses.

Le syndic

Seules peuvent exercer la charge de syndic les personnes auxquelles le surintendant des faillites, avec l'approbation du ministre de la Consommation et des Corporations, a décerné une licence à cet effet. Le syndic est un fonctionnaire du tribunal et doit en suivre les instructions. Son rôle consiste principalement à recueillir et à liquider les biens du débiteur, puis à distribuer aux créanciers le produit de cette réalisation. Ce rôle, il le remplit sous la direction et la surveillance des créanciers, ceux-ci agissant généralement par l'intermédiaire du bureau des inspecteurs.

Le rôle des créanciers

En vertu d'un des principes fondamentaux de la Loi sur la faillite, les créanciers doivent contrôler l'administration des biens du failli. Ces derniers désignent euxmêmes, parmi les syndics autorisés, celui qui agit dans la faillite qui les concerne et il peuvent en tout temps le remplacer par un autre. Ils donnent au syndic des directives que ce dernier est tenu de suivre dans le cours de son administration dans la mesure, bien entendu, où elles ne sont pas contraires à la loi. Normalement, les créanciers rempliront leur rôle par l'entremise d'un bureau d'inspecteurs qu'ils établiront au cours de leur première assemblée. Dès lors, toutes les décisions impor-

tantes du syndic relatives à la liquidation des biens du débiteur devront être autorisées par les inspecteurs.

Il arrive fréquemment que, dans les cas moins importants, les créanciers n'établissent pas de bureau d'inspecteurs, ce qui prive le syndic du concours précieux que les créanciers, par l'entremise du bureau des inspecteurs, pourraient lui apporter dans l'accomplissement de ses tâches.

LE PROJET DE LOI

Généralités

La Partie II du projet de loi établit une structure administrative qui se réflète constamment dans le projet de loi. L'objectif principal de cette Partie est de décharger le plus possible les tribunaux des tâches administratives et de confier à l'administration gouvernementale un contrôle accru sur l'administration des faillites. C'est ainsi, par exemple, que les tribunaux n'auraient plus à connaître de la libération des faillis que dans la mesure où un caveat aurait été déposé contre le failli.

Le projet de loi prévoit une déconcentration accrue des devoirs et responsabilités du surintendant des faillites.

La possibilité de déléguer à une province l'administration des concordats et des faillites pour consommateurs débiteurs constitue un des changements importants du présent projet de loi en regard du Bill C-60. Ce changement permettra une meilleure utilisation du personnel et des services offerts par les provinces et une amélioration des services au niveau régional.

En plus d'établir la structure administrative, la Partie II du projet de loi décrit avec plus de précision les cas de conflits d'intérêts en matière de faillite et prévoit l'établissement d'un Compte d'indemnisation protégeant les créanciers contre une mauvaise administration du syndic.

Cette Partie II du projet de loi réglemente d'une façon plus détaillée les questions de conflits d'intérêts et fournit à ceux qui participent à l'administration de la faillite des indications sur l'étendue de leurs responsabilités dans ce domaine. En général, les syndics, les inspecteurs de faillite, les avocats et toute autre personne intéressée à l'administration des faillites devront s'abstenir d'agir chaque fois que l'exercice de leur activité pourrait entraîner des abus de pouvoir, des compromis nuisibles ou une perte de confiance du public dans le système. C'est ainsi, par exemple, qu'il y a conflit d'intérêts chaque fois que, durant les deux années précédant immédiatement la faillite, une personne a agi pour un débiteur ou lui a été liée ou associée directement ou

indirectement à titre professionnel ou commercial. En vertu d'une telle règle, le comptable ou le vérificateur d'un débiteur ne pourrait être syndic de la faillite de ce dernier, ni y exercer une quelconque activité professionnelle. De même, un syndic de faillite ne pourrait, en vue de la réalisation d'une sûreté, représenter un créancier garanti du débiteur.

Aux termes du Bill C-60, il fallait qu'un syndic, en cas de conflit d'intérêts, obtienne l'autorisation du tribunal pour être admis à participer à l'administration d'un actif, lorsque cela s'avérait être dans le meilleur intérêt des créanciers. Le projet de loi modifie cette situation en obligeant un syndic à tout révéler aux créanciers, s'il y a possibilité de conflit d'intérêts. En outre, un syndic ne peut agir pour le compte d'un créancier garanti, tout en étant syndic d'un actif, que s'il remplit deux conditions: 1) il doit obtenir l'opinion d'un avocat qui ne représente pas le créancier garanti, concernant la validité de la sûreté consentie sur l'actif; et 2) il doit divulguer son rôle aux créanciers ou aux inspecteurs.

Il importe également de mentionner combien il est difficile d'obtenir satisfaction des cautions, dans les cas où les syndics se rendent coupables de détournement de fonds ou de toute autre fraude. Les syndics sont tenus de fournir un cautionnement garantissant l'exécution fidèle de leurs devoirs. Ils doivent, de plus, fournir un cautionnement spécial pour chacune des faillites dont ils ont l'administration. L'expérience des dernières années a montré que, dans de nombreux cas, il est extrêmement difficile de se prévaloir de ces cautionnements et que le but recherché, qui était de fournir aux créanciers une bonne et adéquate protection contre les méfaits des syndics, n'est pas toujours atteint.

Pour pallier à ces difficultés, le système actuel de garanties est remplacé par un Compte d'indemnisation administré par le surintendant des faillites. Toute personne obtenant un jugement contre un syndic fautif devrait pouvoir obtenir une ordonnance de paiement, à même le Compte, du montant de la condamnation ou du solde impayé de celle-ci. Le financement de ce Compte Proviendra des redevances payées par les syndics et des fonds recouvrés en dédommagement de toute créance payée sur le Compte d'indemnisation.

Le surintendant des faillites

Les responsabilités du surintendant des faillites ne sont pas substantiellement modifiées par le présent projet de loi sauf dans certains domaines particuliers. Ainsi, l'émission des licences de syndic de même que leur renouvellement et les mesures disciplinaires prises relativement à ces licences seront sous la seule responsabilité du surintendant des faillites, sous réserve d'une

révision judiciaire possible en vertu de la Loi sur la Cour fédérale du Canada. Conformément à la politique générale de l'administration fondée sur des exceptions, le projet de loi permettra aux syndics d'obtenir un permis permanent au lieu d'un permis annuel, sous réserve du paiement d'une cotisation annuelle et de l'annulation motivée d'un permis.

De même, le surintendant des faillites pourra déclencher une enquête dès le dépôt d'une requête en faillite et ses pouvoirs d'enquête s'étendront à l'avenir au concordat.

L'administrateur de faillite (présentement le séquestre officiel)

C'est à l'administrateur de faillite que sera dorénavant confiée l'administration locale et quotidienne du système de faillite. Ce titre décrit mieux les fonctions que ce fonctionnaire aura à remplir et remplace adéquatement le terme «séquestre officiel» employé dans la présente législation et qui laisse entendre, à tort, que ce séquestre a la saisine des biens d'une faillite alors que seul le syndic est saisi de l'actif d'une faillite.

En vertu du projet de loi, l'administrateur de faillite remplira des fonctions qui sont actuellement remplies par le séquestre officiel. Ainsi, c'est lui qui acceptera les documents relatifs au dépôt d'une requête volontaire de faillite, qui procédera à l'interrogatoire des débiteurs et qui présidera la première assemblée des créanciers.

En plus de ces fonctions, le projet de loi confie à l'administrateur de faillite une responsabilité très importante dans le contexte du nouveau système de faillite; c'est ainsi que dans les six mois suivant la date de la faillite, cet administrateur devra déterminer si le failli doit conserver ce statut pour une période prolongée dans le cas où il se serait rendu coupable d'abus qui ont provoqué sa faillite ou sensiblement aggravé son insolvabilité. Dans un tel cas, l'administrateur devra déposer un document (caveat) auprès du surintendant énonçant les motifs pour lesquels ce failli ne devrait pas être libéré de son statut de failli.

L'administrateur de faillite aura, de plus, un rôle fort important à jouer dans la réhabilitation financière des consommateurs et petits commerçants. En effet, c'est lui qui sera chargé de l'administration des concordats en vertu desquels ces débiteurs pourront composer avec leurs créanciers ou obtenir une prolongation du délai de paiement de leurs dettes. De même, l'administrateur aura comme fonction l'administration des faillites commerciales dans les cas où le secteur privé ne serait pas intéressé à assumer l'administration de ces faillites pour des raisons particulières, et lorsque des allégations de faits justifient une enquête plus élaborée.

Les tribunaux

L'actuel projet de loi diffère nettement du Bill C-60 en réintroduisant formellement le poste de registraire du tribunal. Celui-ci aura pour fonctions principales de taxer les comptes présentés par les avocats et les comptables; il continuera d'exercer, sous la surveillance des tribunaux, d'importantes fonctions judiciaires ou quasijudiciaires.

Également, ce n'est pas par voie d'exception que les demandes de libération de failli seront portées à l'attention du tribunal. En effet, le projet de loi prévoit qu'à moins que l'administrateur de son propre chef ou à la demande du syndic ou d'un créancier, ne dépose un caveat à l'encontre du failli dans les six mois de la date de la faillite, ce dernier sera libéré de son statut de failli sans la nécessité d'aucune autre démarche. Dans les cas où un tel caveat aurait été déposé contre le failli, ce dernier pourra s'adresser au tribunal et demander l'annulation de ce caveat en invoquant sa réhabilitation.

Les syndics

Bien que le rapport du comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité ait recommandé que seuls les syndicats publics soient habilités à agir durant la phase initiale de la faillite, le projet de loi contient une alternative à cette recommandation. En effet, tout comme le fait la loi actuelle, la responsabilité de l'administration des faillites du domaine commercial est confiée aux syndics du secteur privé, principalement parce que ces derniers sont plus en mesure de pallier aux situations d'urgence. Le projet de loi contient un certain nombre de dispositions visant à clarifier les pouvoirs et responsabilités des syndics, et à mieux contrôler leur administration mais, en général, le projet de loi continue le système de la présente loi dans ce domaine.

C'est ainsi qu'en dehors de l'insolvabilité du consommateur et des petits commerçants, le secteur public n'assumera pas l'administration des faillites commerciales, sauf dans les cas exceptionnels où le secteur privé ne serait pas en mesure d'accepter les responsabilités d'une administration particulière et où des allégations de faits justifieraient une enquête élaborée.

Les créanciers

La Loi sur la faillite contient de nombreuses dispositions encourageant les créanciers, collectivement et individuellement, à participer à l'administration des biens du failli. En dépit de ces dispositions, le contrôle des créanciers demeure souvent illusoire, en raison principalement de leur apathie et de leur indifférence. Cette apathie et cette indifférence peuvent provenir du fait que même les créanciers les plus optimistes s'attendent, au

mieux, à un dividende minuscule. Plusieurs créanciers ordinaires non garantis répugnent à distraire une partie de leur temps ou à consacrer de nouveaux fonds à l'administration d'une faillite, jugeant plus utile de vaquer à leurs autres affaires. Le projet de loi réduit le nombre de réclamations des créanciers privilégiés, ce qui devrait sans doute permettre aux créanciers ordinaires non garantis de participer à l'administration, tout en tenant compte du fait que cet intérêt et cette participation peuvent demeurer rares. Il n'est pas illusoire de croire cependant qu'en clarifiant les fonctions des créanciers et du bureau d'inspecteurs et en améliorant l'efficacité de l'administration des faillites, les créanciers non garantis seront incités à assumer davantage leurs responsabilités administratives dans le domaine de l'insolvabilité.

PARTIE III—LES CONCORDATS POUR CONSOMMATEURS DÉBITEURS (Articles 63 à 97)

LA LOI ACTUELLE

Au cours des 20 dernières années, l'utilisation des comptes de crédit rotatif, des cartes de crédit et des prêts à la consommation, a rendu l'usage du crédit chose courante pour presque tous les Canadiens. Il en est résulté un accroissement énorme des sommes que les Canadiens doivent au titre du crédit à la consommation, celles-ci passant de 0.8 milliard de dollars en 1947 à 8 milliards en 1967 et à plus de 29 milliards en 1977. Étant donné les tactiques agressives auxquelles ont recours certaines compagnies prêteuses pour promouvoir leurs activités, il n'est pas étonnant qu'un nombre sans cesse croissant de consommateurs soient leurrés par l'attrait facile du crédit et finissent par être écrasés sous un fardeau de dettes qu'ils ne peuvent plus payer, surtout si quelque catastrophe imprévue les frappe.

En vertu de la présente Loi sur la faillite, un consommateur ou un salarié insolvable peut recourir à la faillite pour se libérer de ses dettes. Cependant, jusqu'à la mi-1972, c'était là souvent pour lui un remède illusoire: dans bien des cas, il n'avait pas suffisamment d'argent (environ \$500) pour retenir les services d'un syndic privé pour administrer sa faillite, tel que l'exige la loi. En 1972, par décision du Cabinet, le «Programme du Petit Débiteur» fut institué dans le but de venir en aide aux débiteurs salariés à faibles revenus et dénués de biens de valeur qui ne peuvent obtenir les services d'un syndic privé. En vertu de ce programme, un fonctionnaire, détenteur d'une licence de syndic que lui émet le surintendant des faillites, administre la faillite n'exigeant qu'un honoraire minime, ou bien, dans certains cas, le faisant gratuitement.

Un consommateur ou un salarié insolvable qui veut éviter le caractère dégradant qui semble être attaché à la faillite, peut préférer, à l'instar du débiteur commercial, soumettre une proposition concordataire sous la Partie III de la présente loi. Ce remède aussi est souvent illusoire parce que la plupart des consommateurs qui se trouvent en difficultés financières n'ont pas les moyens de se payer les services d'un syndic privé. De plus, les procédures relatives aux propositions concordataires prévues par la présente loi ont été conçues pour des propositions concordataires intervenant entre une entreprise commerciale et ses créanciers; elles se sont avérées d'un maniement trop complexe pour s'appliquer facilement aux consommateurs ou salariés insolvables.

Un troisième remède auquel le consommateur insolvable peut recourir est celui du paiement méthodique des dettes que l'on trouve à la Partie X de la présente loi. Ces dispositions de la loi ont été adoptées en 1966 à la suite d'une décision de la Cour Suprême du Canada déclarant inconstitutionnelle une législation semblable adoptée par l'Aberta en 1956, parce que c'était là fondamentalement une législation portant sur la faillite et l'insolvabilité, catégorie de sujet relevant exclusivement de la compétence du Parlement fédéral. La Partie X de la Loi prévoit une procédure simple et peu coûteuse selon laquelle un débiteur insolvable, qui n'est pas en affaires, peut demander au greffier de la cour l'émission d'une ordonnance de fusion de ses dettes. Le débiteur s'engage alors à payer périodiquement au tribunal des sommes déterminées qui sont distribuées à ses créanciers jusqu'au paiement complet des dettes. L'effet de ces dispositions est simplement de prolonger la période de temps pour payer les dettes et non pas de réduire proportionnellement les dettes dues aux créanciers. De plus, la Partie X ne s'applique qu'aux débiteurs résidant dans les provinces où les autorités provinciales ont demandé qu'elle soit exécutoire. Ainsi, bon nombre de Canadiens se voient refuser l'accès à cette forme pourtant limitée de secours.

LE PROJET DE LOI

Concordats

Bien que la Partie III ait toujours pour objectif principal d'offrir aux débiteurs surendettés une solution accessoire à leurs difficultés financières, l'actuel projet de loi diffère nettement du Bill C-60.

Champ d'application

Seuls les particuliers, commerçants ou non, dont le montant des dettes est inférieur à \$20,000, ou tout

montant supérieur à être fixé par règlement, peuvent se prévaloir des dispositions de la Partie III. Dans le calcul de ce montant, on ne tient aucunement compte des dettes garanties par un bien immobilier, lorsqu'il s'agit de la résidence principale du débiteur. La durée maximale d'un concordat pour consommateur débiteur demeure trois ans mais, dans des circonstances spéciales, elle peut être prolongée d'une année. Aucun débiteur ne peut être contraint de conclure un concordat plutôt que de faire faillite: il est libre de choisir la faillite et éventuellement obtenir la libération complète de ses dettes.

Suspension d'instance

Contrairement au Bill C-60, le dépôt par un débiteur d'une demande de proposition de concordat n'interdit pas à un créancier, garanti ou non, d'intenter une procédure contre le débiteur ou ses biens. La suspension d'instance ne prend effet qu'après la formulation d'une proposition de concordat.

Si, pour des motifs sérieux, il doit y avoir une suspension d'instance avant la formulation de la proposition de concordat, le débiteur doit, avant le dépôt d'une requête, signifier un avis de son intention de déposer une requête; le dépôt de cet avis accorde au débiteur un sursis de dix jours qui lui permet de formuler une proposition réaliste, et le libère de la tension engendrée par les procédures intentées contre lui. Pour éviter les abus, la suspension d'instance ne s'appliquerait pas lorsqu'un avis est déposé dans les six mois du dépôt d'un avis d'intention antérieur.

Administration

Dans le but de simplifier l'administration des concordats pour consommateurs débiteurs, le projet de loi n'établit plus aucune distinction entre les concordats par voie d'atermoiement et les concordats par voie de composition. Les systèmes et les procédures qui en découlent sont identiques, que le débiteur entende rembourser la totalité ou une partie de ses dettes au cours d'une période de temps prolongée. La proposition de concordat est envoyée aux créanciers intéressés et, à moins d'une requête émanant de 50% en valeur des créanciers, ceuxci ne peuvent exiger la tenue d'une assemblée, et le concordat est censé être approuvé, tel que formulé. Si on lui en fait la demande, l'administrateur convoquera une assemblée des créanciers au cours de laquelle ces derniers pourront accepter, rejeter ou modifier (avec l'assentiment du débiteur et de l'administrateur) la proposition de concordat. A moins qu'elle ne soit rejetée ou modifiée par une majorité des créanciers ayant droit de vote, qu'ils soient ou non présents ou représentés lors de

l'assemblée, la proposition de concordat est censé être approuvée, telle que formulée. La même procédure s'appliquera lorsque, pendant la durée du concordat, il est proposé d'y apporter des modifications.

Cette procédure abrégée et simplifiée devrait faciliter la tâche de l'administrateur chargé des concordats pour consommateurs débiteurs. On a également tenté d'intégrer à la Partie III tous les articles relatifs à l'administration de ces concordats; dans le Bill C-60, les articles qui traitent de cette question sont disséminés dans plusieurs parties du projet de loi et se retrouvent notamment dans la Partie VI. La Partie III, est maintenant, pour l'essentiel, autonome. Cette intégration est particulièrement importante étant donné que le projet de loi envisage la délégation de l'administration de ces concordats aux administrateurs provinciaux, qui peuvent fort bien n'être nullement responsables de l'application des autres parties du projet de loi.

L'introduction de ce qui est communément appelé une proposition de concordat d'«ensemble» constitue un autre aspect du projet de loi qui devrait faciliter l'administration des concordats pour consommateurs débiteurs. En vertu de ce système, le débiteur offrirait de rembourser une certaine somme d'argent imputée à son revenu futur, sans indiquer la partie de chacune des dettes qui serait remboursée.

Les créanciers garantis

A l'exception des créanciers dont la garantie porte sur un bien immobilier, tous les créanciers garantis sont liés par le concordat d'un consommateur débiteur. Cependant, le créancier détenant une garantie sur un bien meuble, si plus du tiers du prix d'achat original est encore dû, peut décider, dans les vingt jours suivant l'envoi d'un avis par l'administrateur de faillite, de ne pas participer au concordat. S'il en décide ainsi, ses droits se limiteront à sa garantie et il ne pourra pas réclamer de solde déficitaire au débiteur.

Il y a également lieu de souligner que s'il s'agit d'une garantie immobilière, une réclamation peut être recevable et par conséquent assujettie au concordat si la valeur du bien nanti est inférieure au montant de la dette. Dans ce cas, le créancier garanti peut être tenu d'établir la valeur du bien immobilier assujetti à sa garantie et de renoncer au montant de sa garantie qui excède la valeur du bien en question.

Enfin, le projet de loi prévoit que l'administrateur peut demander au créancier garanti de déposer une preuve de sa garantie; en outre, le tribunal peut surseoir au droit d'un créancier garanti de vendre le bien nanti si ce sursis ne cause pas un préjudice important à ce dernier.

La réhabilitation du débiteur

En incitant le consommateur débiteur à conclure un concordat plutôt qu'à déclarer faillite, le projet de loi favorise la réhabilitation du débiteur en matière budgétaire en le forcant à mieux planifier ses affaires. De plus, le projet de loi enjoint à l'administrateur de faillite de veiller sur le débiteur et de le conseiller, afin qu'il se réhabilite financièrement et qu'il apprenne à s'acquitter de ses obligations financières. Le cas échéant, l'administrateur de faillite mettra le débiteur en contact avec des agences sociales locales susceptibles de l'aider. Comme autre mesure de réhabilitation, s'il est d'avis que le débiteur est désormais apte à gérer ses propres affaires, l'administrateur de faillite pourra autoriser le débiteur, lorsqu'un concordat aura été en vigueur durant au moins 6 mois, à effectuer lui-même ses paiements directement aux créanciers.

Les conséquences du défaut

Lorsqu'un débiteur omet de se conformer aux obligations découlant du concordat, la Cour peut l'annuler. Si le débiteur accumule un arriéré équivalant au paiement de trois mois ou s'il fait défaut de rembourser sa dette dans les dix jours suivant l'exigibilité d'un paiement, lorsqu'il s'agit de paiements exigibles à plus d'un mois d'échéance, le concordat sera considéré annulé et tous les droits des créanciers alors renaissent, y compris celui de reprendre possession d'un bien et celui de saisir les biens du débiteur en exécution d'un jugement. Il n'y a pas de faillite automatique, mais le débiteur en défaut peut se prévaloir du droit de faire faillite. En outre, le projet de loi introduit une formule abrégée de requête qui permet à un ou des créanciers ayant une réclamation de \$1,000 ou plus, de présenter une requête en faillite à l'administrateur plutôt qu'au tribunal, selon la procédure habituelle.

Un débiteur ayant manqué à ses obligations n'a pas le droit, sans l'autorisation de la Cour, de soumettre une nouvelle proposition de concordat, à moins que toutes les dettes visées par le premier concordat n'aient été payées.

Si un concordat ne constitue pas la solution appropriée pour un débiteur, il aura le droit d'opter plutôt pour la faillite volontaire. Les services de l'administrateur de faillite seront disponibles à ceux qui choisissent la faillite mais n'ont pas les ressources suffisantes pour se payer les services d'un syndic privé.

PARTIE IV—LES CONCORDATS EN MATIÈRE COMMERCIALE

(Articles 98 à 133)

LA LOI ACTUELLE

Depuis longtemps la législation en matières de faillite et d'insolvabilité a mis en place des mécanismes permettant à une entreprise en difficulté financière passagère de se sortir de cette situation qui peut être causée par une modification soudaine dans les conditions du marché ou par l'avènement d'une crise économique générale hors du contrôle de l'entreprise en question. Bien qu'il y ait de nombreuses circonstances où la faillite soit la meilleure solution aux difficultés financières d'une entreprise, il existe de nombreux cas où cette solution est loin d'engendrer la meilleure utilisation des ressources économiques d'une entreprise viable. Un des buts de la législation actuelle est de permettre au débiteur de remédier le plus tôt possible à ses difficultés financières.

Plusieurs statuts fédéraux contiennent des dispositions incitant un débiteur à conclure un concordat avec ses créanciers. La Loi sur la faillite, la Loi sur les liquidations, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi sur les arrangements entre les cultivateurs et les créanciers sont les principales, mais non les seules lois fédérales relatives à la faillite et à l'insolvabilité prévoyant diverses procédures permettant à un débiteur insolvable de conclure un concordat avec ses créanciers. Également on trouve des dispositions spéciales relatives aux banques insolvables dans la Loi sur les banques et la Loi sur les caisses d'épargne du Québec. La Loi sur la Cour de l'échiquer et la Loi sur les chemins de fer contiennent des articles relatifs aux compagnies de chemins de fer insolvables. Outre la Loi sur les liquidations, qui régit à titre principal la liquidation des compagnies d'assurance, on trouve des articles spéciaux concernant les compagnies d'assurance insolvables dans la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.

La grande majorité des concordats est conclue en vertu de la Partie III de la Loi sur la faillite. Cette partie de la loi sur la faillite peut être invoquée par tout débiteur insolvable ou un failli, sauf quelques exceptions comme, par exemple, les banques et autres intermédiaires financiers. Dès l'instant qu'un débiteur a soumis une proposition de concordat, toute poursuite individuelle que pouvaient alors intenter les créanciers ordinaires devient impossible et le seul recours de ces créanciers est de produire une réclamation dans le cadre de ce concordat. Pour qu'un concordat s'ensuive, il faut que la

proposition soit acceptée par la majorité des créanciers et que cette majorité détienne au moins les trois quarts de la valeur totale des réclamations produites. Le concordat entre en vigueur et lie tous les créanciers dès qu'il reçoit la sanction du tribunal. Toutefois, les créanciers qui détiennent une sûreté ne sont pas affectés par ce concordat; il en est de même dans les cas où la loi accorde une priorité à certaines catégories de créanciers, lesquels doivent recevoir le paiement total de leur créance nonobstant toute réduction prévue au concordat. Somme toute, en vertu de la loi actuelle, l'auteur d'une proposition doit surmonter un certain nombre d'obstacles sérieux.

Un des grands avantages d'une proposition concordataire est de fournir au débiteur insolvable la possibilité de réorganiser ses affaires et, en fin de compte, de consolider sa position financière.

Un débiteur qui propose un concordat à ses créanciers en vertu de la loi peut cependant être contraint de faire faillite si les créanciers n'approuvent pas la proposition concordataire ou si le tribunal ne la ratifie pas ou l'annule. La faillite rétroagit alors au jour du dépôt de la proposition concordataire ou au jour de l'annulation de cette proposition, afin de permettre au syndic de recouvrer toute disposition frauduleuse de biens que le débiteur aurait tenté de couvrir par son concordat.

Sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, seule une compagnie qui a une émission de débentures en circulation peut conclure un concordat en vertu de cette loi. Tout concordat conclu doit nécessairement contenir un arrangement entre la compagnie et les détenteurs des débentures. Quant au régime de la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers, à toute fin pratique, cette loi est tombée en désuétude.

Entre le régime de la Loi sur la faillite et celui de la Loi sur les liquidations, les intéressés ont, à l'origine, le choix mais cette liberté de choix est tempérée du fait que la Loi sur les liquidations cesse de s'appliquer à toute compagnie à l'égard de laquelle une ordonnance de séquestre ou une cession a été déposée en vertu de la Loi sur la faillite. Cette dernière a donc priorité. Il y a lieu de noter de plus que si, en vertu de la Loi sur la faillite, les banques et les compagnies d'assurance ne peuvent ni faire faillite ni être mis en faillite, la Loi sur les liquidations contient des dispositions spéciales en vertu desquelles ces institutions peuvent être liquidées.

Afin de s'assurer que les débiteurs n'abusent pas des remèdes mis à leur disposition par ces différentes lois, le syndic ou le liquidateur doit faire une analyse de la situation financière du débiteur et des causes probables de ses difficultés financières et faire rapport du tout à l'assemblée des créanciers. De plus, le tribunal sera saisi

du dossier complet du concordat et pourra refuser de le ratifier s'il en vient à la conclusion que ce dernier n'est pas à l'avantage de la masse des créanciers. Une des lacunes de la présente loi est de ne pas requérir du débiteur un rapport complet de l'ensemble des paiements qu'il a faits ou qu'il a promis de faire, soit au syndic pour les services à venir, soit à toute autre personne, en dehors des termes de la proposition concordataire.

LE PROJET DE LOI

Un des objectifs principaux de la Partie IV du projet de loi est de regrouper dans une seule loi les différents mécanismes actuellement dispersés dans de nombreux textes législatifs. En plus d'uniformiser la procédure, le projet de loi tente de l'assouplir afin de permettre des propositions concordataires susceptibles de s'adapter aux situations les plus variées. Il v a lieu de noter, cependant. que le projet de loi interdit aux banques et aux autres institutions financières telles que les compagnies de fiducie et les caisses populaires de proposer un concordat à leurs créanciers. Cette prohibition est fondée sur le fait que si ces intermédiaires financiers sont dans une situation financière telle qu'ils doivent avoir recours à un concordat avec leurs créanciers. l'intérêt public commande que ces institutions cessent toute opération financière. Le projet de loi a cependant été modifié afin de permettre à une compagnie d'assurance de conclure un concordat en vertu de la Partie IV, sous réserve de l'autorisation préalable du surintendant des assurances.

L'avis d'intention de présenter une proposition

Trop souvent, un débiteur ne soumet une proposition concordataire à ses créanciers que lorsque la faillite est imminente. En conséquence, ni lui ni ses conseillers n'ont le temps d'élaborer soigneusement la proposition. Pour se donner le temps d'étudier plus attentivement les problèmes et les aspects d'une proposition concordataire et parce que, dans la plupart des cas, il est dans l'intérêt général d'accorder au débiteur un délai raisonnable pour préparer une propostion concordataire à tête reposée, ce dernier est autorisé en vertu du projet de loi à déposer un avis faisant part de son intention de présenter une proposition de concordat. Pendant les 10 jours qui suivent la production de cet avis d'intention, ou dans un délai plus long que détermine le tribunal, toutes les procédures contre le débiteur sont suspendues. Les créanciers peuvent, toutefois, protéger leurs droits sur les biens du débiteur en demandant la nomination d'un séquestre intérimaire.

Pour fins de protection additionnelle contre des procédures judiciaires, le débiteur doit déposer une proposi-

tion de concordat dans le délai imparti. S'il ne s'y conforme pas dans les dix jours du dépôt de l'avis, ou dans le délai plus long que détermine le tribunal, il est présumé s'être désisté de l'avis; les procédures relatives à une requête en faillite peuvent alors suivre leur cours, ou bien une ordonnance de faillite est prononcée d'office contre le débiteur, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Les personnes habilitées à soumettre un concordat

En plus du débiteur lui-même, le projet de loi autorise d'autres personnes à proposer un concordat aux créanciers lorsque le débiteur est déjà sous le coup d'une faillite ou, dans le cas d'une corporation, lorsque celle-ci est en voie d'être dissoute. Dans ces derniers cas, le syndic de faillite ou le liquidateur responsable de la liquidation de la corporation sont autorisés à soumettre un plan de réorganisation au nom du débiteur. De même, le fiduciaire nommé en vertu d'un contrat de fiducie et tout créancier en vertu de ce contrat ainsi que le séquestre d'une corporation sont autorisés à présenter une proposition de concordat au nom du débiteur lorsque ce dernier est déjà sous le coup de la faillite.

Le contenu obligatoire d'une proposition de concordat

Le projet de loi impose comme condition impérative que le débiteur révèle dans sa proposition de concordat tous les paiements qu'il a faits ou promis de faire au syndic, de même que ceux qu'il se propose de faire à d'autres personnes au cours du concordat, y compris les paiements qui pourront être faits en dehors du cadre même du concordat. De plus, le débiteur doit clairement indiquer les termes et les conditions des versements qu'il entend faire, ainsi que la nature et l'étendue de la garantie qu'il entend offrir pour assurer le paiement de ses dettes. Aux termes du projet de loi, le cautionnement offert en garantie du concordat doit stipuler clairement la portée et l'étendue des obligations de la caution.

Dispositions additionnelles possibles d'une proposition de concordat

Toute disposition qui est raisonnable, compte tenu des circonstances, peut être incluse dans une proposition de concordat. Le projet de loi actuel prévoit expressément qu'une proposition de concordat peut modifier l'ordre de collocation des créances et que les dispositions du concordat ont priorité sur l'ordre de collocation prévu à l'article 261 du projet de loi; en outre, un débiteur est autorisé à compléter des contrats exécutés en partie, sous réserve du contrôle judiciaire, en cas d'abus. De même, le projet de loi accorde implicitement, à l'auteur d'une proposition, des pouvoirs étendus concernant l'éta-

blissement de catégories. Il peut également demander à un tribunal de décider si un créancier touché par le concordat a été correctement colloqué. Cette demande peut même être présentée avant la première assemblée des créanciers, ce qui permet à l'auteur de minimiser les problèmes d'ordre technique lors de l'assemblée des créanciers, et de limiter, chez le président, l'exercice des pouvoirs discrétionnaires d'établir des catégories, ces pouvoirs faisant l'objet du droit de surveillance du tribunal et pouvant par conséquent entraîner des délais importants.

Les devoirs du syndic

Le projet de loi confie au syndic nommé dans la proposition de concordat une responsabilité accrue quant à la détermination des causes de l'insolvabilité du débiteur et quant au comportement commercial de ce dernier précédant la date du dépôt de sa proposition. En effet, le syndic devra à l'avenir faire une enquête approfondie sur les activités commerciales du débiteur et porter une attention particulière aux traitements préférentiels que ce dernier aurait pu accorder au cours des mois qui ont précédé la date de sa proposition concordataire. Le syndic devra faire un rapport précis de ses démarches et du résultat de son enquête à l'assemblée des créanciers et émettre son opinion quant à la légalité des transactions effectuées par le débiteur antérieurement à la date du dépôt de la proposition concordataire tout comme il est requis de le faire dans le cas d'une faillite proprement dite.

La proposition de concordat formulée par le tribunal

Une autre innovation du projet de loi est de permettre au tribunal de soumettre une proposition de concordat aux créanciers dans les cas où l'entreprise en question a un passif excédant \$1,000,000 et que la survie de cette entreprise apparaît nécessaire dans l'intérêt public, eu égard aux intérêts légitimes des créanciers. La Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers prévoyait déjà cette intervention du tribunal et il s'agit ici de l'adaptation d'un des concepts de cette loi dans un cadre plus vaste.

PARTIE V—LA FAILLITE (Articles 134 à 234)

LA LOI ACTUELLE

Tel que déjà souligné dans ce texte, plusieurs lois fédérales traitent de la faillite et de l'insolvabilité. La principale de ces lois est sans doute la *Loi sur la faillite* qui s'applique à toute personne insolvable, sauf aux institutions financières et aux compagnies de chemin de

fer qui demeurent régies par des lois spéciales. La Loi sur les liquidations s'applique principalement dans les cas de dissolution de corporations solvables incorporées au niveau fédéral mais s'applique aussi dans le cas de toute corporation insolvable qu'elle soit incorporée au niveau fédéral ou provincial. Il faut noter que la Loi sur les liquidations ne peut s'appliquer à une corporation à compter du moment où une requête en vertu de la Loi sur la faillite est déposée à son égard. Notons au passage l'existence d'autres législations relatives à la faillite et à l'insolvabilité: la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur les arrangements avec les cultivateurs et les créanciers, la Loi sur les banques, la Loi sur les caisses d'épargne du Ouébec, la Loi sur la Cour de l'échiquier, la Loi sur les chemins de fer, la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères. Ces lois spéciales ont été passées au cours des ans pour résoudre certains problèmes particuliers et peu d'efforts ont été faits pour coordonner la législation existante avec la nouvelle ou pour les fondre en une seule loi. Il en résulte une multiplicité de lois et de régimes qui conduit souvent à l'injustice et à l'inefficacité.

Les conditions donnant ouverture à la faillite

En vertu de la législation actuelle, un débiteur ne peut faire une faillite volontaire à moins d'être endetté pour au moins \$1,000. Aussi, seul un créancier peut déposer devant le tribunal une requête de faillite contre un débiteur. La philosophie sous-jacente à cette règle est que la faillite est essentiellement une question d'intérêt privé entre les créanciers et leur débiteur. Très souvent, néanmoins, les créanciers ne constatent que tardivement l'insolvabilité de leur débiteur. Pour ce dernier, il en résulte un répit au cours duquel ses agissements n'ont généralement pour effet que de grossir les dimensions de sa débâcle financière.

La suspension des recours individuels

L'ordonnance de faillite entraîne la suspension des recours individuels et permet aux créanciers d'agir collectivement contre le débiteur en vue de partager équitablement ses biens. Cette suspension du recours individuel, cependant, n'affecte généralement pas la situation juridique du créancier garanti. En principe, le créancier garanti peut exercer, à l'égard des biens assujettis à sa garantie, les mêmes droits qu'il pourrait exercer s'il n'y avait pas de faillite. Par contraste, la Loi sur les liquidations suspend tous les recours individuels des créanciers, qu'ils soient garantis ou non, afin de permettre au liquidateur d'obtenir une vue d'ensemble de la situation financière du débiteur.

La libération du failli

Bien qu'un mécanisme automatique prévoie la convocation d'une audition pour permettre au tribunal de statuer sur la libération du failli, le tribunal jouit d'une grande discrétion pour accorder cette libération. Il peut la refuser, la suspendre pour une période qu'il juge convenable ou exiger du failli comme condition de sa libération, qu'il paie des montants d'argent ou se conforme aux autres conditions que celui-ci peut ordonner. L'exercice de cette discrétion par le tribunal varie d'une façon considérable d'un point à l'autre du pays et bien qu'il soit impossible de savoir combien il existe au Canada de faillis non libérés ou libérés sous condition. leur nombre semble être assez considérable. Cette situation peut être néfaste tant pour les personnes concernées que pour les commerçants qui, sans le savoir, sont exposés à faire des affaires avec celles-ci.

Dans le cas des corporations, aucun mécanisme automatique de demande de libération n'a été prévu. Ainsi, aucune corporation ne peut obtenir la libération de ses dettes à moins d'en faire une demande formelle et de prouver qu'elle a payé la totalité de ses dettes. Règle générale, la corporation à responsabilité limitée est seule liée par les actes faits en son nom ou pour son compte; il en résulte que les responsables d'une faillite de la corporation, dirigeants ou administrateurs, jouissent d'une sorte d'immunité étant donné qu'ils ne sont pas assujettis aux incapacités et aux déchéances qui frappent la corporation faillie. Les abus auxquels cette règle peut donner lieu posent de sérieux problèmes dans le domaine de la faillite.

La révision ou l'annulation de certaines transactions

La Loi sur la faillite de même que la Loi sur les liquidations contiennent des dispositions permettant au tribunal d'annuler ou de réviser certaines transactions conclues par le débiteur en fraude des droits de ses créanciers pendant une période suspecte précédant immédiatement sa faillite.

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi propose l'adoption d'une législation entièrement nouvelle en matière de faillite et d'insolvabilité et regroupe l'ensemble des dispositions que l'on retrouve maintenant dans une multiplicité de systèmes et de lois fédérales. Cette tentative de coordination de la législation existante évitera des répétitions inutiles et des empiètements qui entraînent l'incertitude et l'inefficacité. De plus, les changements proposés par le projet de loi sont nombreux et d'une grande portée et entraînent l'établissement d'un système cohérent, complet et adapté aux besoins de notre époque.

Les conditions donnant ouverture à la faillite

En vertu du projet de loi, tout débiteur, individu ou corporation, pourra faire une faillite volontaire sans égard au montant total de ses dettes. En ce qui concerne la faillite forcée, le projet de loi, tout comme la loi actuelle, exige des créanciers requérants qu'ils détiennent ensemble contre le débiteur des réclamations s'élevant à au moins \$1,000. Aucune faillite forcée n'est cependant disponible à l'encontre de particuliers s'occupant de pêche ou d'agriculture. De plus, le projet de loi impose au liquidateur de se soumettre aux dispositions de la Loi sur la faillite dès l'instant où il déterminera que la corporation, en voie de dissolution en vertu d'une loi provinciale, est essentiellement insolvable. De même, le projet de loi prévoit des règles particulières dans les cas d'insolvabilité des banques, des compagnies d'assurance et des maisons de courtage.

Enfin, le projet de loi prévoit que tout organisme gouvernemental, fédéral ou provincial, exerçant des pouvoirs de réglementation ou de surveillance sur la situation financière d'un débiteur, peut entreprendre des procédures de faillite chaque fois que cela s'avérera nécessaire pour la sauvegarde de l'intérêt public.

La suspension des recours

Le projet de loi apporte d'importantes modifications aux dispositions régissant la suspension des recours individuels. Dans le cas du créancier ordinaire, seul le tribunal pourra l'autoriser à exercer un recours individuel contre le débiteur après le dépôt de la requête en faillite. La situation juridique du créancier garanti est modifiée sous plusieurs rapports afin de permettre au syndic de procéder à une meilleure évaluation de l'ensemble de la situation financière du débiteur sans porter atteinte indûment aux droits du créancier garanti. En premier lieu, lorsqu'une requête est déposée, la suspension des recours ne s'applique pas à l'encontre du créancier garanti à moins que le tribunal n'en décide autrement. En second lieu, le droit du créancier garanti de réaliser lui-même les biens sujets à sa garantie est, sauf exceptions, suspendu jusqu'au dixième jour qui suit la première assemblée des créanciers ou jusqu'au dépôt d'une preuve de sûreté, selon celle de ces deux éventualités qui se produit la dernière. Cette suspension des recours pour une période déterminée devrait donner au syndic la possibilité d'attaquer ou de racheter cette garantie ou de payer tous les arrérages de la dette. Diverses règles régissent la conduite du syndic en fonction de son choix. Lorsqu'un syndic a besoin de temps supplémentaire pour décider des mesures à prendre afin de sauvegarder l'actif, il peut présenter une requête au tribunal pour obtenir un délai supplémentaire, pourvu que cela ne soit pas au détriment des créanciers garantis.

Chaque fois qu'une suspension des recours affecte le créancier garanti, ce dernier peut prendre des mesures conservatoires dans le but de protéger ses intérêts. Il peut ainsi disposer de biens périssables ou susceptibles de dépréciation rapide. Le projet de loi impose par ailleurs certaines obligations au créancier garanti qui réalise des biens grevés de sûretés; le créancier garanti doit agir honnêtement et de bonne foi, il doit réaliser les biens en temps opportun, selon de saines pratiques commerciales, et informer le syndic de toute mesure prise à l'égard des biens.

Il y a lieu de noter également que le projet de loi fait échec aux privilèges statutaires qui permettaient à l'État de bénéficier d'un privilège à l'encontre des biens du débiteur sans avoir à se soumettre aux règles d'enregistrement prévues pour les autres créanciers. Rien, cependant, n'empêche l'État, fédéral ou provincial, de se prévaloir d'une sûreté obtenue en conformité des règles générales applicables en la matière.

Biens insaisissables

Comme en vertu de la loi actuelle, ne sont pas compris dans l'actif du failli les prestations d'invalidité, les biens qui sont exempts d'exécution ou de saisie en vertu des lois de la province dans laquelle ils sont situés et où réside le failli, les biens détenus par lui en fiducie et les sommes payables en vertu d'un plan d'épargne-retraite enregistré en conformité de la Loi de l'impôt sur le revenu. De même, ce n'est qu'à la suite d'une requête du syndic que les biens acquis par le failli après la date de sa faillite pourront être dévolus au syndic (c'est le cas notamment de tout salaire supérieur à \$500 par mois et de tout autre bien acquis par le failli, par donation ou autrement, et excédant ses besoins raisonnables de même que ceux de sa famille).

Faillite de consommateur

Le projet de loi prévoit par ailleurs certaines procédures simplifiées dans le cas d'une faillite de consommateur. Aux fins du projet de loi, le mot «consommateur» désigne tout particulier dont la somme des dettes ne dépasse pas vingt mille dollars, sans tenir compte de la dette garantie par la résidence principale du débiteur. Parmi ces procédures simplifiées, mentionnons les suivantes: les remboursements d'impôt sur le revenu retenu à la source ne sont pas dévolus au syndic; il n'est pas nécessaire de convoquer une assemblée des créanciers à moins que la majorité d'entre eux n'en fassent la demande; les créanciers n'ont pas à produire leurs créances lorsque aucun paiement de dividende

n'est prévu. Ces modifications devraient permettre d'accélérer la procédure et de réduire les coûts sans pour autant priver les créanciers de leur droit de contrôle sur l'administration de la faillite.

La libération du failli

Sous certaines réserves, le projet de loi établit que la remise des dettes d'un débiteur est inconditionnelle et qu'elle prend effet à la date de la faillite. Toutefois, certaines atténuations sont apportées à ce principe de base. C'est ainsi que la remise de dette ne s'appliquera pas dans les cas où la créance a pour fondement une amende ou peine imposée par un tribunal, une dette résultant d'un cautionnement en matière pénale, l'obligation de verser une pension alimentaire payable après la libération du débiteur ou le dividende qu'un créancier, s'il avait été avisé de la faillite, aurait eu le droit de recevoir. De même, la remise de dette ne s'appliquera pas dans le cas de la faillite d'une corporation ou à l'égard d'une dette résultant de la fraude dans la mesure où le débiteur a été reconnu coupable de fraude en vertu du Code criminel.

Dans le cas d'un individu, en principe, le statut de failli cessera 6 mois après la date de la faillite, à moins que, durant cette période, l'administrateur de faillite ne dépose contre le débiteur un caveat. Le syndic et les créanciers pourront demander au tribunal qu'il ordonne à l'administrateur de déposer un caveat contre le débiteur. Le tribunal pourra par ailleurs écarter un caveat qui a été déposé. Si le caveat n'est pas écarté par le tribunal, le débiteur conservera son statut de failli pour une période de cinq ans ou pour une période plus courte déterminée par le tribunal, ce qui aura pour effets, entre autres, de l'empêcher d'obtenir du crédit pour une entreprise commerciale et de maintenir son obligation en assujettissant l'excédent de son revenu, ou de ses biens acquis après la faillite, au paiement de ses dettes.

La procédure décrite plus haut s'applique aussi au «mandataire» et à l'«ancien mandataire» du failli. L'administrateur peut, de son propre chef ou lorsque requête est déposée devant un tribunal par le syndic de la faillite ou un créancier du failli, dans l'année qui suit la date de la faillite, déposer un caveat contre un mandataire ou un ancien mandataire d'une corporation.

Afin de promouvoir l'intégrité du système de crédit, le projet de loi prévoit que le tribunal pourra faire revivre les dettes d'un débiteur si ce dernier a recours au processus de la faillite plus qu'une fois au cours d'une période de cinq ans et si le tribunal conclut qu'il s'agit, en l'occurence, d'un emploi abusif des mécanismes de la faillite au détriment des créanciers.

Les mesures concernant les administrateurs et dirigeants d'une corporation

Le projet de loi contient plusieurs mesures relatives aux administrateurs et officiers d'une corporation. En premier lieu, il est interdit à un failli de continuer d'agir en tant qu'administrateur d'une corporation ou d'être élu ou nommé à ce poste. En second lieu, lorsqu'une corporation fait faillite et que son insolvabilité a été causée ou aggravée par ses dirigeants, ces derniers peuvent être tenus personnellement responsables des dettes de la corporation. Il en est ainsi si le syndic réussit à démontrer qu'un dirigeant de la corporation a conduit les affaires corporatives dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'une personne en liaison étroite avec lui; il en sera de même si le syndic réussit à établir que la corporation a poursuivi une exploitation déficitaire ou non économiquement viable dans l'intérêt exclusif de ses administrateurs ou s'il démontre que les dirigeants ont conduit les affaires de la corporation avec l'intention de frauder les créanciers de cette dernière ou dans tout autre but frauduleux. En troisième lieu, un dirigeant de la corporation pourra être tenu du passif corporatif s'il a confondu les biens de la corporation avec les siens propres de telle sorte qu'il soit impossible au syndic de distinguer entre les biens de la corporation et ceux de ses dirigeants. Enfin, lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue contre une corporation, les administrateurs et anciens administrateurs de la corporation sont conjointement et solidairement responsables envers les employés de la corporation, jusqu'à concurrence de deux mille dollars par employé, des salaires dus au moment de la faillite.

La révision ou l'annulation de certaines transactions

Le projet de loi traite en détail des transactions qui peuvent être sujettes à annulation ou à révision, qu'elles soient intervenues entre personnes liées ou entre personnes traitant entre elles à distance. Ces nouvelles dispositions ont pour but de favoriser une répartition plus équitable des biens du débiteur. A cette fin, le projet de loi élargit le champ d'application de la présente loi afin qu'elle soit mieux adaptée aux besoins de la société et de l'économie canadienne.

Le projet de loi contient un article qui vise à rendre sans effet les lois provinciales relatives aux paiements préférentiels et aux transports frauduleux, à la suite de la décision de la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt Robinson c. Countrywide Factors Ltd. (1977) 23 C.B.R. (n.s.) 97. La Cour Suprême a décidé majoritairement que le «Fraudulent Preferences Act» de la Saskatchewan n'est pas ultra vires et que les articles 3 et 4 de cette Loi n'entrent pas spécifiquement en conflit avec les dispositions de la Loi sur la faillite relatives aux préférences

frauduleuses. Comme le sous-entend le jugement dissident du juge en chef, il existe effectivement un conflit global entre les deux systèmes: La Loi sur la faillite encourage les créanciers à favoriser la continuation des activités du débiteur, en lui fournissant par exemple des marchandises jusqu'au moment où la faillite devient imminente, sans pour autant encourir des risques graves. Certaines lois provinciales tendent plutôt à favoriser la masse des créanciers aux dépens du créancier qui a pris le risque de continuer à approvisionner le débiteur qui éprouve des difficultés financières. A cause du conflit évident qui existe entre ces deux optiques de la loi, le projet de loi prévoit spécifiquement l'occupation, par le gouvernement fédéral, du champ de compétence relative aux transferts préférentiels ou frauduleux dès qu'une ordonnance de faillite est rendue.

La cour peut, quant aux dons, annuler toute opération effectuée à titre gratuit ou sans contrepartie suffisante lorsque le droit du donateur n'est pas transféré de façon irrévocable au moins six mois avant la date du dépôt de la requête; lorsqu'il s'agit de personnes liées, ce délai est prolongé à un an. La cour peut par ailleurs annuler un don lorsque, au moment où le droit du donateur est transféré de façon irrévocable, celui-ci est insolvable ou incapable de payer ses dettes sans l'aide des biens compris dans le don. Ces règles trouvent leur fondement dans le principe qui veut qu'un débiteur soit tenu de payer ses dettes avant de dilapider ses biens.

Quant aux opérations qui avantagent un créancier au détriment des autres, le projet de loi établit une distinction entre les opérations effectuées dans le cours normal des affaires et celles qui ne le sont pas. Dans le premier cas, il s'agit d'un paiement préférentiel intervenant entre personnes qui n'ont aucun lien entre elles; la cour peut annuler cette opération pourvu que le syndic prouve qu'elle est intervenue moins de six mois avant la date du dépôt de la requête et que le débiteur insolvable avait l'intention d'accorder une préférence. Dans le cas d'un paiement préférentiel effectué entre personnes liées, il incombe normalement au créancier de prouver qu'il ne s'agissait pas d'un paiement préférentiel. Le projet de loi prévoit spécifiquement le cas d'un traitement préférentiel qui s'effectue en faveur d'une personne qui avait cautionné le débiteur.

Le projet de loi réintroduit le critère de la common law quant à l'intention d'avantager un créancier au détriment d'un autre. Il précise toutefois que la preuve de l'intention du débiteur d'avantager un créancier au détriment d'un autre suffit habituellement, et que la preuve que l'opération a été effectuée sous contrainte ne peut être invoquée à l'appui de l'opération.

Le projet de loi prévoit par ailleurs la question du paiement anticipé de primes ou du paiement à l'acquit d'une police d'assurance par le débiteur, du transport de sommes à recevoir et de la substitution de biens auxquels le créancier a préalablement renoncé ou qui ont déjà été restitués par lui. Le projet de loi énumère aussi les pouvoirs de la cour en matière d'annulation d'un transfert et prévoit spécifiquement la récupération des biens ou de leur valeur lorsque ceux-ci ont été rétrocédés à un tiers.

Tout créancier pourra repousser une demande d'annulation de la part du syndic s'il établit qu'à quelque moment après la date du transfert, le débiteur était solvable.

Dans tous les cas, une poursuite en vertu des dispositions de la loi dans ce domaine doit être intentée dans les trois (3) ans qui suivent la date de la faillite.

Le bail d'immeuble

Les rapports entre locateur et locataire donnent lieu à des difficultés spéciales, notamment dans le cas de la faillite d'un locataire. Voici quelques-uns des points sur lesquels le projet de loi est plus explicite que la loi actuelle: le droit du syndic de continuer le bail en cours; les droits du sous-locataire d'un locataire en faillite; la possibilité pour un syndic de céder le bail avec ou sans obligation de sa part; l'obligation du syndic de prévenir le propriétaire de son intention de ne pas continuer le bail; et le droit du propriétaire d'exiger du syndic qu'il choisisse de continuer le bail ou d'y renoncer.

PARTIE VI—LE CONCORDAT ET LA FAILLITE (articles 235 à 313)

LA LOI ACTUELLE

La partie V de la présente Loi sur la faillite énonce des règles fort importantes qui régissent plusieurs aspects de l'administration d'une faillite, telles les règles concernant la production des preuves de réclamations, la suspension des recours individuels, l'ordre de collocation des créances, la tenue des assemblées des créanciers et des inspecteurs de même que les pouvoirs de ces assemblées. Les règles énoncées dans cette Partic s'appliquent aux faillites proprement dites, de même que, dans la plupart des cas, aux propositions concordataires faites en vertu de la Partie III de la Loi.

La production des réclamations

En vertu de la loi actuelle, toutes les créances et obligations présentes ou futures auxquelles le failli est assujetti à la date de la faillite, ou auxquelles il peut être assujetti avant la date de la faillite, sont prouvables en

matière de faillite. Une réclamation éventuelle ou non liquidée peut également être produite si elle est préalablement évaluée par le tribunal.

Le syndic a un rôle important à jouer en vertu de la présente Loi dans l'acceptation ou le refus d'une réclamation d'un créancier. Cependant, le syndic ne peut, sans intenter une action devant le tribunal, refuser de reconnaître une garantie ou réduire le montant des obligations monétaires lorsque celles-ci sont excessives ou découlent d'une opération abusive et exorbitante. Dans les provinces dotées de lois contre les transactions abusives, le syndic doit présenter une requête à la cour pour qu'elle juge de la validité de la créance en vertu de la loi applicable.

La libération du débiteur

Malgré l'obtention judiciaire d'une libération absolue de ses dettes, le débiteur demeure légalement tenu au paiement d'un certain nombre de dettes, telles l'amende ou la peine imposée par un tribunal, toutes dettes ou obligations pour pension alimentaire, les dettes résultant de la fraude ainsi que toutes dettes contractées pour des marchandises fournies comme nécessité de la vie. Malgré la libération du débiteur, les créanciers peuvent l'amener à payer des dettes dont il a été libéré. Par exemple, un débiteur, pour éviter l'opposition d'un créancier à sa demande de libération, peut être contraint d'accepter que celle-ci ne couvre pas la réclamation d'un créancier déterminé. Aussi, un créancier peut convaincre un débiteur d'effectuer un paiement sur une dette dont celui-ci a été libéré ou de signer une reconnaissance de dette faisant revivre ainsi la réclamation éteinte.

L'ordre de collocation

La législation actuelle prévoit quatre grandes classes de créanciers: les créanciers garantis, les créanciers privilégiés ou prioritaires, les créanciers ordinaires ou chirographaires, et les créanciers différés ou hypochirographaires. Sous certaines réserves, le créancier garanti n'est pas, en principe, affecté par l'achèvement de la faillite de son débiteur et conserve son recours direct et immédiat contre les biens soumis à sa garantie. Ce créancier ne participe pas à la distribution du gage commun, sauf s'il renonce à son droit réel ou si la réalisation des biens donnés en garantie ne suffit pas à le désintéresser totalement. Le créancier privilégié, au contraire, sera le premier payé à même le gage commun des créanciers. Sont privilégiés, les créanciers auxquels le législateur fédéral a voulu, à cause de la nature de leur créance, accorder un traitement prioritaire dans l'ordre de collocation: telles sont les créances pour les frais

funéraires, les coûts d'administration, le prélèvement du surintendant, les arrérages de salaires et de loyers, certaines taxes municipales, les déductions à la source exigées par certaines lois et d'autres réclamations de nature semblable. Une fois ces créanciers totalement désintéressés, le gage commun est distribué, au pro rata, d'abord à la masse des créanciers chirographaires, puis, aux créanciers différés. Tout surplus est remis au débiteur. Tous les créanciers de même rang sont payés au pro rata de leurs créances, mais l'ordre de collocation doit être strictement suivi: les créanciers prioritaires sont remboursés en entier avant que les créanciers de rang inférieur ne soient payés.

Les assemblées de créanciers

La loi actuelle énonce le mode de convocation de l'assemblée des créanciers de même que la procédure à suivre au cours de ces assemblées. On y trouve, par exemple, des dispositions sur la constitution du quorum. de même que sur la procédure du vote, soit en personne, soit par voie de procuration. Le but de la première assemblée des créanciers est d'examiner les affaires du failli, de confirmer la nomination du syndic ou d'en nommer un autre à sa place, de nommer des inspecteurs ou de donner des directives au syndic en ce qui concerne l'administration de la faillite. Compte tenu du fait qu'en vertu de la loi actuelle, l'actif suffit rarement à payer les créanciers chirographaires lorsque les créanciers garantis et privilégiés ont été pavés, il n'est pas facile d'obtenir le quorum lors de la première assemblée des créanciers. Depuis quelques années, c'est là un problème continuel dans les faillites où la valeur de l'actif est peu considérable. Cela a pour effet de retarder l'administration pendant la période critique des premières semaines et de rendre lettre morte les dispositions précises destinées à conférer aux créanciers le contrôle et la surveillance de l'administration de la faillite.

LE PROJET DE LOI

La Partie VI du projet de loi modifie sous plusieurs aspects les dispositions de la loi actuelle. Cette partie s'applique tant aux concordats en matière commerciale qu'aux faillites, sauf dans les cas de faillites de consommateurs où la loi déroge aux dispositions générales.

La production des réclamations

Le projet de loi confère aux syndics un rôle accru dans l'acceptation ou le refus de la réclamation d'un créancier. Le syndic est par ailleurs habilité à établir, sommairement, le montant d'une réclamation éventuelle ou non liquidée. De toutes ces décisions du syndic, le projet de loi prévoit un droit d'appel devant le tribunal.

La cessation de la faillite

Le projet de loi prévoit que la remise de dettes d'un débiteur prend effet à la date de la faillite et est inconditionnelle, sauf s'il s'agit d'une amende ou d'une peine imposée par un tribunal, d'une dette contractée dans le but d'obtenir un cautionnement, d'une dette ou obligation pour pension alimentaire ou d'une dette résultat d'une fraude dont le débiteur a été déclaré coupable en vertu du Code criminel. La remise de dettes a pour effet d'éteindre l'obligation du débiteur de payer la dette et toute promesse expresse ou implicite de remettre en vigueur cette obligation ne sera plus susceptible d'exécution forcée.

L'ordre de collocation

Le projet de loi tente d'assurer une répartition plus équitable des biens d'un débiteur insolvable entre tous ses créanciers. Bien que le texte législatif établissant l'ordre de collocation des créanciers soit long et de lecture relativement difficile, ce texte devrait clarifier ce domaine particulièrement compliqué de la législation. Le rang de chaque catégorie de créanciers privilégiés est clairement indiqué et le nombre des catégories de créanciers privilégiés a été considérablement réduit. Dans certains cas, la priorité actuelle est supprimée; il en est ainsi du privilège pour frais funéraires ou pour taxes municipales. Dans d'autres, la priorité est modifiée; il en est ainsi du privilège'de la Couronne lequel est réduit au montant d'argent que le débiteur failli était tenu, en vertu de la loi, de déduire à la source et de maintenir dans un compte en fiducie.

Les assemblées de créanciers

Le projet de loi prévoit la convocation d'une assemblée des créanciers au début de chaque administration et, subséquemment, à chaque fois que la tenue d'une assemblée est requise par le tribunal, par le bureau des inspecteurs ou par un nombre déterminé de créanciers. Le mode de convocation des assemblées et les procédures suivies à ces dernières, les pouvoirs, devoirs et responsabilités des créanciers et des inspecteurs sont détaillés dans le projet de loi. Afin de favoriser une participation plus active des créanciers minoritaires aux assemblées et dans l'administration d'une faillite, le projet de loi prévoit une procédure empruntée du droit sur les Corporations en vertu de laquelle les créanciers peuvent être tenus de cumuler leur droit de vote pour l'élection du bureau des inspecteurs.

Le projet de loi a mis tout en œuvre pour permettre aux créanciers qui le désirent d'exercer leur droit de contrôle sur l'administration, tout en palliant aux problèmes posés dans les cas où il y a absence d'intérêt des créanciers. En l'absence de constitution d'un bureau d'inspecteurs par les créanciers, le surintendant des faillites pourra constituer lui-même le bureau des inspecteurs. De plus, dans les cas où la Couronne est créancière, le surintendant pourra ajouter un représentant des gouvernements au bureau des inspecteurs constitué par les créanciers; cette mesure a été prévue pour compenser l'abolition partielle du privilège de la Couronne.

Insolvabilité sur le plan international

Le projet de loi prévoit certaines dispositions flexibles relatives à l'insolvabilité sur le plan international. Grâce à des pouvoirs discrétionnaires accrus, les tribunaux pourront coordonner les procédures en matière d'insolvabilité entre le Canada et les autres juridictions.

PARTIE VII—MAISONS DE COURTAGE (Articles 314 à 326)

LA LOI ACTUELLE

La Loi sur la faillite actuelle ne contient pas de dispositions spéciales concernant les faillites de maisons de courtage. Ces faillites se sont avérées particulièrement compliquées et difficiles à administrer à cause de la nature complexe de ce commerce.

En effet, une maison de courtage peut agir en qualité d'intermédiaire pour des clients et en son propre nom dans l'achat et la vente de valeurs mobilières. Elle peut donner en garantie d'emprunts des valeurs qu'elle détient en son propre nom ou au nom de ses clients lorsque ces derniers n'exigent pas la remise de titres nominatifs. De plus, plusieurs maisons de courtage détiennent des titres au porteur pour le compte d'autres maisons de courtage ou pour le compte de clients en vue d'en effectuer un transfert. Dans d'autres cas, les valeurs mobilières, quoique n'étant pas nominatives, sont détenues spécifiquement pour le compte d'une personne déterminée. Enfin, le fait que la maison de courtage détienne régulièrement, comme dépositaire, des sommes d'argent provenant de la vente de titres pour le compte de ses clients, n'est pas de nature à simplifier les Problèmes.

Il arrive souvent que les maisons de courtage en difficultés financières ne se sont pas conformées aux directives émises par les autorités de contrôle ou aux instructions reçues de leurs clients. Dès lors, dans le cas de faillite, le droit de revendication que pouvait réclamer un client demeure douteux. Le syndic chargé de la liquidation de la maison de courtage doit alors procéder à la difficile tâche de départager les droits des propriétaires de valeurs mobilières et ceux des créanciers. La jurisprudence a fait appel à certaines règles compliquées

de la common law et, particulièrement, à la notion de fiducie pour déterminer les droits des personnes. Par exemple, on permet à un client de revendiquer des valeurs mobilières même s'il ne peut, en vertu du droit normal, être identifié comme propriétaire. L'expérience passée démontre clairement que c'est souvent le fruit du hasard qui détermine si une personne a le droit ou non de revendiquer comme propriétaire les valeurs mobilières.

LE PROJET DE LOI

Le rapport du Comité d'étude avait proposé que dans le cas de faillite de maisons de courtage le projet de loi adopte un régime spécial qui s'inspire de celui du «Bankruptcy Act» des États-Unis.

Après une analyse approfondie du régime américain, celui-ci, quoique plus raffiné, ne s'est pas avéré plus équitable ni plus expéditif que le régime existant au Canada, Pour établir l'ordre de collocation des créanciers, la législation américaine doit considérer diverses questions telles que la nature de la réclamation contre l'actif (dividendes retenus par le courtier pour son client, argent provenant de la vente de titres, valeurs mobilières détenues au nom du client), la façon dont un courtier tient les états de compte de ses clients (l'argent comptant ou les valeurs mobilières nettement attribués à un client, les valeurs mobilières formant une masse séparée. les valeurs mobilières clairement réservées au nom d'un client, etc.), ainsi que la forme des certificats de valeurs mobilières (au nom d'un courtier, au porteur, au nom d'un client et endossés, au nom d'un client et non endossés, etc.). Le régime américain quoique plus précis que celui offert par la common law engendre de multiples problèmes légaux qui sont la source de délais d'administration et d'injustices flagrantes pour les clients et autres créanciers du courtier.

Divers régimes possibles ont été considérés, soit:

- la faillite commerciale ordinaire, sous réserve de règles relatives à l'identification et à la revendication des titres, c'est-à-dire le régime actuel de la common law;
- (2) un régime où la préférence est accordée aux clients sur les créanciers du courtier sans restreindre l'application des règles relatives à l'identification et à la revendication des titres;
- (3) un régime où la préférence est accordée aux clients sur les créanciers du courtier mais avec certaines restrictions quant à l'application des règles relatives à l'identification et à la revendication des titres: les recours des clients seraient

limités aux sommes d'argent ou aux valeurs mobilières «qui peuvent être identifiées comme ayant été attribuées à un client», soit substantiellement le régime américain tel que proposé par le «Chandler Act» de 1938.

- (4) un régime où la préférence est accordée aux clients sur les créanciers du courtier jusqu'à concurrence des sommes d'argent et des valeurs mobilières détenues par le courtier, les clients et créanciers du courtier se partageant proportionnellement les autres actifs;
- (5) un régime où aucune préférence n'est accordée aux clients: tous les actifs constituent un fonds commun que se partagent proportionnellement les clients et créanciers du courtier.

Du point de vue administratif, le cinquième régime est certainement le plus attrayant parce qu'il est clair, efficace et arbitraire. Toutefois, comme dans la plupart des régimes arbitraires, il faudrait sacrifier l'équité à l'efficacité, car lorsqu'une maison de courtage en faillite a des créanciers importants, il y a risque d'injustice envers les clients qui se considèrent plutôt comme des dépositaires que comme des créanciers ordinaires.

Pour pallier à ces lacunes, les rédacteurs du précédent projet de loi sur la faillite (il s'agit du Bill C-60 qui n'a pas dépassé le stade du Feuilleton à la fin de la Première Session de la Trentième Législature) recommandaient le quatrième régime décrit ci-haut. Ce régime était conçu de manière à avantager les clients par rapport aux autres créanciers, tout en leur interdisant de réclamer les soi-disant «biens individualisés». De façon générale, le système proposé fonctionnait comme suit: (1) tous les fonds et valeurs mobilières des clients sont déposés dans un compte et ce qui reste de l'actif est déposé dans un deuxième compte; (2) les clients sont colloqués au pro rata de leurs créances à même le premier compte; (3) les clients dont les créances demeurent impayées sont colloqués au même rang que les créanciers chirographaires à même le deuxième compte et (4) ce qui reste de l'actif est d'abord distribué entre les créanciers différés et ensuite entre les clients responsables. Même si ce régime semble assez efficace, il a été sévèrement critiqué comme étant trop arbitraire, surtout à cause du fait qu'un client qui aurait donné des instructions précises à une maison de courtage de mettre à part son argent et ses valeurs mobilières verrait tous ses actifs déposés dans la caisse des clients et serait colloqué concuremment avec eux à même cette caisse. De façon plus précise, les maisons de courtage affirment que les clients répugneraient certainement à confier leur argent ou leurs

valeurs mobilières à des maisons de courtage, sachant qu'ils ne seraient pas admis à réclamer leurs biens individualisés, advenant la faillite de la maison de courtage.

Convaincu par cet argument et par deux autres facteurs-en premier lieu, l'existence du Fonds de Prévoyance de l'industrie des valeurs mobilières (semblable au fonds d'assurance déposé pour protéger les clients), et en second lieu, la surveillance accrue qu'exercent les commissions des valeurs mobilières et les organismes autonomes sur le commerce des valeurs mobilières, ce qui a pour effet, dans la plupart des cas, d'empêcher une maison de courtage de perdre le contrôle de ses affaires—le Gouvernement a décidé d'abandonner en partie le régime proposé par le Bill C-60 et de proposer à sa place, dans la Partie VII, une variation du modèle (3) décrit plus haut. Il s'agit dans les grandes lignes, d'une refonte de l'article 60°) du «Bankruptcy Act» des États-Unis, qui a été modifié de manière à restreindre le sens de «biens individualisés» afin d'aplanir les difficultés d'interprétation qui ont neutralisé l'effet de l'article 60°).

Cependant, la Partie VII proposée s'inspire en partie du Bill C-60, avec cette différence principale que les clients d'une maison de courtage en faillite peuvent récupérer leurs biens individualisés lorsque l'actif ne suffit pas ou que leurs créances ne sont pas payées en entier par un «assureur». Toutefois, lorsque les créances des clients sont pavées en entier, le Bill C-60 prévaut; il crée deux caisses distinctes: l'une pour les actifs des clients et l'autre pour ceux des autres créanciers, il distingue entre les clients sans lien de dépendance et ceux avec un lien de dépendance («clients intéressés»), et les personnes qui ont provoqué l'insolvabilité d'une maison de courtage ou qui y ont contribué («clients responsables»), reléguant les clients interessés au deuxième rang et les clients responsables au dernier rang.

En somme, le régime proposé fonctionnera de la façon suivante: un «organisme autonome» ou un créancier peut initier des procédures de faillite contre une maison de courtage. Une copie de la requête doit être signifiée à chaque Commission de valeurs mobilières intéressée. Les règles générales d'administration, telles la saisine du syndic de tous les biens du débiteur (sauf les biens individualisés du client), les pouvoirs du syndic de continuer l'entreprise d'un failli, la révision des transactions frauduleuses, continuent de s'appliquer aux faillites des maisons de courtage.

En plus, le syndic peut, dans les 30 jours de la date de la faillite, acquitter la totalité ou une partie des réclamations d'un client en lui livrant des valeurs mobilières de la même nature et de la même classe que celles auxquelles il avait droit à la date de la faillite, sans égard à la fluctuation du cours des valeurs depuis cette date. En d'autres termes, le client doit supporter tous les risques de fluctuation pendant ces 30 jours. Lorsque le syndic réussit pendant cette période à paver toutes les créances des clients, soit parce que la maison de courtage faillie possède suffisamment d'argent ou de valeurs mobilières, soit parce qu'un «assureur» y pourvoit, la question de l'identification des «biens individualisés» perd toute pertinence. L'assureur ne peut non plus réclamer les biens individualisés d'un client en invoquant la priorité de ses créances sur celles des clients intéressés, des créanciers garantis, des créanciers chirographaires, des créanciers différés et des clients responsables, parce qu'il n'est pas subrogé dans les droits des clients. L'assureur n'est colloqué au même rang que les clients qu'au moment où il réclame la somme totale qu'il a versée à l'actif. Ce régime conserve donc certains défauts propres au «Chandler Act» (1938), des États-Unis, mais fournit néanmoins une solution au principal problème, lorsqu'un assureur intervient: il libère le client du fardeau de retracer et d'identifier ses biens, réduit les frais afférents à la récupération de ses biens et, ce qui importe encore davantage, élimine, lors de cette récupération, l'élément de hasard

Toutefois, lorsque aucun assureur n'intervient pour couvrir les pertes du client, celui-ci peut réclamer ses biens individualisés, ce qui oblige le syndic à examiner très attentivement chaque compte bancaire, chaque chèque et chaque titre de valeur, et assujettit la réclamation du client à un élément de hasard plutôt qu'à la prudence ou à une règle de droit.

De toute manière, après avoir acquitté en nature les réclamations des clients, le syndic doit diviser le solde de l'actif de la maison de courtage en deux fonds: (1) une «caisse commune» qui est affectée à tous les biens de la maison autres que les valeurs mobilières qui lui appartiennent à la date de la faillite; et (2) une «caisse des clients» destinée à tous les biens et valeurs mobilières détenus pour les clients, à l'exclusion de leurs biens individualisés. Afin de déterminer de quel fonds une réclamation sera payée, le syndic, en plus de distinguer entre les créanciers garantis, les créanciers privilégiés, les créanciers chirographaires et les créanciers différés, doit aussi distinguer parmi les clients avec lien de dépendance, entre les «clients intéressés» qui sont associés ou affiliés avec la maison faillie et les «clients responsables» qui en ont provoqué l'insolvabilité ou qui y ont sensiblement contribué.

Le syndic paye en général à même la caisse des clients, les créances des clients sans lien de dépendance (ou d'un assureur) et celles des clients intéressés. Il puise dans la caisse commune pour payer les frais d'adminis-

tration, les créances privilégiées et les créances résiduaires des clients sans lien de dépendance (ou des assureurs) concurremment avec les créances des créanciers chirographaires, des clients interessés, des créanciers différés et finalement, des clients responsables.

Ouoique le projet de loi soit silencieux sur ce point, le régime spécial proposé en cas de faillite d'une maison de courtage présuppose la coopération, avec le syndic, des commissions des valeurs mobilières et des organismes autonomes afin de l'aider à administrer, avec un minimum de retards d'ordre administratif, l'actif d'une maison de courtage en faillite. Effectivement, dans la plupart des cas d'insolvabilité d'une maison de courtage, il est probable qu'un organisme autonome initiera les procédures de faillite et que les réclamations des clients sans lien de dépendance seront immédiatement acquittées à même le fonds de prévoyance («assureur»). Le fonds de prévoyance sera dans ce cas subrogé aux droits des clients. Son intervention dans la faillite d'une maison de courtage assurera une aide et une surveillance experte dans l'administration de la faillite. Dans un tel cas. l'assureur qui a fourni des fonds ou des valeurs mobilières à l'actif de la faillite est réputé créancier et à ce titre, a droit au nombre de voix qui est en fonction de la valeur des fonds et des valeurs mobilières fournis. D'une façon générale, lorsqu'un assureur intervient. les clients sont réputés être des déposants, au même titre que les titulaires d'un compte en banque qui sont protégés par une assurance-dépôt.

PARTIE VIII—LES COMPAGNIES D'ASSURANCE

(articles 327 à 349)

LA LOI ACTUELLE

Les compagnies d'assurance sont exclues du champ d'application de la présente Loi sur la faillite. Une compagnie d'assurance insolvable, incorporée ou faisant affaires au Canada, ne peut être liquidée qu'en vertu de la Loi sur les liquidations.

Au lieu des critères habituels utilisés pour déterminer l'insolvabilité d'un débiteur—passif excédant l'actif ou incapacité de payer les dettes à leur échéance—, on doit s'en remettre à la Loi sur les liquidations pour connaître les critères applicables aux compagnies d'assurance. Ainsi, une compagnie d'assurance est réputée insolvable si, dans un délai de 90 jours, elle omet de payer une dette liquide et exigible, si le surintendant des assurances ne renouvelle pas l'enregistrement de la compagnie parce qu'il la juge incapable de faire honneur à ses obligations, ou encore si l'enregistrement de la compa-

gnie d'assurance est retiré en vertu d'une loi qui assimile ce fait à une présomption d'involvabilité.

Lorsqu'une compagnie d'assurance est insolvable, la compagnie elle-même, un créancier ou le procureur général du Canada, sur demande du ministre des Finances, peut demander à la Cour une ordonnance de liquidation.

En émettant une ordonnance de liquidation, la Cour peut nommer un ou plusieurs liquidateurs—détenteurs ou non d'une licence de syndic—pour procéder à la liquidation. Le tribunal exerce un contrôle rigide sur l'administration puisque tous les actes importants que pose le liquidateur doivent, au préalable, recevoir l'approbation du tribunal. Le bureau des inspecteurs, constitué par le tribunal, a davantage pour rôle de conseiller le liquidateur que de représenter la masse des créanciers. Le surintendant des assurances, bien qu'il puisse déclencher le processus de liquidation en ne renouvelant pas l'enregistrement d'une compagnie d'assurance, détient peu de contrôle sur la liquidation.

Reflétant la nature particulière de l'industrie de l'assurance, la Loi sur les liquidations habilite le liquidateur à réassurer auprès d'autres assureurs les polices déjà émises par la compagnie insolvable plutôt que de remettre aux détenteurs de polices la portion non gagnée de la prime. Cette exception mise à part, la liquidation d'une compagnie d'assurance se compare à celle de toute autre entreprise. Le liquidateur réunit et liquide l'actif, indentifie les réclamants, détermine la nature de leurs réclamations et distribue l'actif selon l'ordre de priorité établi de la façon suivante par la Loi sur les liquidations: (1) les frais de liquidation; (2) les réclamations des salariés pour des arrérages de salaires de trois mois; (3) les réclamations faites en vertu des polices d'assurance et celles pour la portion non gagnée des primes; et (4) les réclamations des autres créanciers.

La présente loi est défectueuse à plusieurs égards. Elle est appliquée de façon très formelle, entraînant ainsi des frais et des délais souvent inutiles. Le système administratif qui en découle tient peu compte du rôle important que le surintendant des assurances pourrait jouer. En fin de compte, les quelques règles de substance relatives à la notion d'insolvabilité, les distinctions faites entre les principaux types d'assurance, ainsi que la différence de traitement accordé aux détenteurs de polices d'assurance-vie par rapport à celui accordé aux détenteurs d'autres types de polices d'assurance, sont inadéquates et ne répondent pas aux problèmes posés par l'insolvabilité dans ce type d'industrie.

LE PROJET DE LOI

Les principaux objectifs du projet de loi sont d'assujettir la liquidation des compagnies d'assurance aux mécanismes de contrôle qui existent en vertu de la Loi sur la faillite, d'intéresser directement le surintendant des assurances au processus de l'insolvabilité, de simplifier la procédure administrative et de corriger un certain nombre de questions de fond qui demeurent ambiguës ou sont absentes dans la loi actuelle.

Le projet de loi, tout comme la présente loi, autorise le procureur général du Canada ou d'une province, de sa propre initiative ou à la demande du ministre responsable de la loi applicable aux compagnies d'assurance, à intenter des procédures de faillite à l'encontre d'une compagnie d'assurance. En plus des tests d'insolvabilité communs à tous les types de faillite—passif excédant l'actif, incapacité de payer les dettes à leur échéance,—cette partie du projet de loi ajoute un certain nombre de tests d'insolvabilité propres à une compagnie d'assurance; tels sont le non-renouvellement ou l'annulation de la licence de l'assureur et, dans le cas de compagnies étrangères, le fait de ne pas avoir au Canada des actifs suffisants.

Les principales modifications apportées par le projet de loi touchent l'administration. Comme pour toute autre faillite, le syndic doit détenir une licence (le surintendant des assurances est réputé être syndic licencié) et les créanciers exercent une surveillance sur la liquidation par l'intermédiaire d'inspecteurs nommés par eux. Des règles particulières habilitent le surintendant des assurances à tenter une opération de rescapage. Ainsi, toute requête en faillite contre un assureur doit, avant d'être déposée à la Cour, lui être signifiée. Les procédures de faillite sont automatiquement suspendues pour une période de 60 jours à compter de la date de la signification de la requête en faillite au surintendant des assurances (ce délai pouvant être écourté avec le consentement de celui-ci). Ce délai permettra au surintendant des assurances de déterminer si la compagnie possède des actifs suffisants pour contracter de la réassurance auprès d'autres assureurs ou encore, si une autre compagnie est disposée à se fusionner avec la compagnie d'assurance insolvable. Accessoirement à cette politique, le projet de loi prévoit que les polices émises par la compagnie insolvable resteront en vigueur pour une période de 45 jours à compter de la date de la faillite, ou pour toute période plus longue dont pourraient convenir le syndic et l'assureur, de façon à permettre aux assurés de chercher couverture ailleurs. Durant cette période, les polices de réassurance émises en faveur de la compagnie insolvable, subsisteront. Pour toute insuffisance de prime, le réassureur prendra rang parmi les créanciers ordinaires. En somme, le projet de loi met tout en œuvre pour la protection de l'assuré et prévoit que l'industrie de l'assurance peut se voir imposer la responsabilité d'assumer les coûts d'administration.

De façon à fournir à une compagnie d'assurance les meilleures possibilités de subsister, la Partie IV du projet de loi permet le dépôt de la proposition de concordat à l'égard d'une telle compagnie lorsqu'un tel dépôt est autorisé par un surintendant des assurances. Si toutes les tentatives de rescapage de la compagnie d'assurance s'avèrent inutiles, une ordonnance de faillite peut alors être émise comme dans tout autre cas d'insolvabilité. A moins qu'il ne refuse, le surintendant des assurances devient automatiquement le syndic. S'il refuse, un syndic sera nommé et confirmé dans ses fonctions par les créanciers.

Même si le surintendant des assurances refuse d'assumer les fonctions de syndic, il continue d'exercer une surveillance puisqu'il est automatiquement membre du bureau des inspecteurs.

Les règles générales d'administration contenues dans le projet de loi s'appliquent aux faillites de compagnies d'assurance. On y a toutefois ajouté des règles de fond particulières à l'assurance pour distinguer entre les détenteurs de polices d'assurance-vie et les détenteurs de polices d'assurance. Ces règles particulières ont pour but d'accorder une priorité selon qu'il s'agisse d'assurance-vie (ou assurance-vie et autres types d'assurance) d'une part ou d'autres types d'assurance d'autre part, et s'intègrent aux dispositions générales de la loi touchant l'ordre de priorité. Plus précisément, le projet de loi prévoit la répartition des actifs dans l'ordre de priorité suivant:

- (1) compagnies d'assurance-vie (ou assurance-vie et autres types d'assurance):
 - a) les frais d'administration;
 - b) seront colloqués proportionnellement: le montant net payable aux bénéficiaires par suite du décès de l'assuré, la valeur de la police lorsqu'il n'y a pas eu de réclamation et le produit de règlement des réclamations laissé en dépôt entre les mains de la compagnie;
 - c) les réclamations des autres créanciers selon l'ordre de priorité applicable généralement aux cas de faillite.
- (2) compagnies autres que celles d'assurance-vie:
 - a) les frais d'administration;
 - b) les réclamations en vertu de polices autres que les polices d'assurance-vie;

- c) les réclamations pour la valeur non gagnée des primes;
- d les réclamations des autres créanciers selon l'ordre de priorité applicable généralement aux cas de faillite;
- e) les frais du surintendant fédéral des assurances.

Étant donné la complexité des problèmes, la Partie VIII du projet de loi énonce d'une façon plus détaillée les règlements applicables en cas d'insolvabilité d'une compagnie d'assurance. Ce nouveau système devrait assurer un traitement plus équitable aux détenteurs de polices d'assurance de même qu'aux bénéficiaires des produits d'assurance et permettre une administration plus rapide et plus efficace en faisant intervenir, dans le processus de liquidation, les surintendants d'assurance responsables du contrôle de cette industrie.

PARTIE IX—MISE SOUS SÉQUESTRE (articles 350 à 355)

LA LOI ACTUELLE

Le droit d'un fiduciaire ou d'un autre créancier garanti, de nommer un séquestre ou liquidateur pour la protection ou la liquidation des biens soumis à sa garantie, existe depuis longtemps. Dans toutes les juridictions du Canada, sauf au Québec, le séquestre peut être nommé par le tribunal, auquel cas il devient un officier de la cour, ou par le créancier, conformément aux dispositions d'une hypothèque ou d'un acte de fiducie. auquel cas on le considère normalement comme un mandataire du débiteur et non pas du créancier. Au Québec, il est possible d'atteindre le même but par la nomination judiciaire d'un séquestre qui verra à gérer les biens en attendant le règlement d'un différend ou la nomination extra-judiciaire d'un mandataire du créancier, conformément aux dispositions de l'acte de fiducie. Pour plus de commodité, la définition de «séquestre» désigne soit le séquestre, soit le mandataire du créancier.

Le fiduciaire peut invoquer de nombreux motifs pour appuyer la nomination d'un liquidateur ou séquestre; à titre d'exemple, citons le défaut de tenir les biens assurés, le défaut d'acquitter les taxes dues sur un immeuble, la vente sans autorisation d'un inventaire compris dans une charge flottante, la cession non autorisée de comptes recevables, la conversion malhonnête du produit de la vente de biens garantis et autres situations semblables. Mais le plus souvent, c'est l'insolvabilité du débiteur qui

sera à l'origine de la liquidation des biens soumis à la garantie.

Au cours des années, les nouvelles méthodes de financement semblent avoir augmenté considérablement le pourcentage des dettes commerciales qui est garanti. Une grande partie du financement se fait en vertu de l'article 88 de la Loi sur les banques et de nouvelles méthodes de crédit, selon lesquelles des prêts sont consentis sur la garantie, non pas d'un stock déterminé, mais d'un flux variable de marchandises et de comptes recevables. On peut donc prévoir que dans un avenir prochain, de nombreux débiteurs auront, en vertu de ces nouvelles méthodes de financement, un seul prêteur important dont la garantie portera sur l'ensemble de leurs marchandises et de leurs comptes recevables. Si le financement garanti continue à croître, la plupart des liquidations de biens des commerçants insolvables se fera en dehors de la Loi sur la faillite telle que présentement conçue. Cela ne laisse pas d'être inquiétant, car les contrôles et la protection prévus par la Loi sur la faillite n'existent pas dans de telles situations. Dans ces conditions, un créancier garanti prioritaire, par exemple, sans se soucier des intérêts des autres créanciers, peut se contenter de réaliser sa sûreté pour un montant égal à sa créance.

C'est pourquoi il semble important de prévoir, dans la nouvelle législation, des mécanismes suivant lesquels les créanciers chirographaires pourront, à l'occasion, contrôler l'administration du séquestre ou du liquidateur; il est également important de voir à ce que certains pouvoirs de contrôle soient accordés au surintendant des faillites, afin de s'assurer que les liquidations en dehors de la faillite se fassent, non pas exclusivement dans l'intérêt du bénéficiaire de la garantie, mais également dans l'intérêt général de la masse des créanciers, lorsque les biens soumis à la garantie sont susceptibles de produire un dividende supérieur à la valeur de la créance du créancier garanti.

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi n'entend pas restreindre indûment le droit d'un fiduciaire ou autre créancier garanti de réaliser les biens soumis à sa garantie; cependant, toutes les fois qu'un débiteur est insolvable, le déroulement de la liquidation pourra être assujetti à un minimum d'exigences afin de protéger les intérêts des porteurs d'obligations de rang inférieur et des créanciers chirographaires. C'est ainsi que, sur requête d'une personne, le tribunal pourra intervenir dans ce genre de liquidations et imposer au liquidateur des devoirs additionnels ou même lui substituer une autre personne pour compléter l'administration.

Au cas de faillite, le projet de loi impose au liquidateur l'obligation de fournir au syndic de faillite, sur demande, toutes les informations requises pour la protection de la masse des créanciers, surtout lorsque l'on a des motifs de croire que le liquidateur agit malhonnêtement, de mauvaise foi, ou qu'il n'administre pas les biens du débiteur selon de saines pratiques commerciales.

Le nouveau projet de loi reprend, pour l'essentiel, la Partie IX du projet de loi C-60 mais y ajoute une déclaration formelle des normes relatives à l'obligation du séquestre d'agir prudemment et de bonne foi. Cette réitération de la notion de bonne foi, déjà préconisée par la loi actuelle, rappelle au séquestre qu'il est fiduciaire au même titre que les administrateurs et les dirigeants d'une corporation et qu'il doit non seulement agir honnêtement, mais aussi éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts, ce qui serait susceptible de porter préjudice au débiteur. La norme de prudence en vertu de laquelle un séquestre doit administrer les biens du débiteur selon de saines pratiques commerciales, se retrouve sans doute ailleurs dans notre droit, mais elle rappelle au séquestre qu'il a une obligation statutaire de ne pas sacrifier les intérêts du débiteur aux intérêts des créanciers pour lesquels il agit lorsqu'il réalise les biens du débiteur. Ces dispositions, à l'instar des lois relatives aux devoirs des fiduciaires et aux devoirs des administrateurs et des dirigeants d'une corporation d'agir prudemment, ne visent pas à établir des règles strictes ou des normes précises de conduite, car dans les faits, cette obligation est relative de par sa nature même et dépend largement des circonstances particulières à chaque cas. Cette disposition statutaire devrait néanmoins dissiper tout doute quant aux obligations du séquestre envers le débiteur insolvable, que le séquestre soit nommé par un tribunal ou en vertu d'un contrat, ou qu'il soit le mandataire du débiteur ou du créancier garanti.

PARTIE X—LES INFRACTIONS (articles 356 à 380)

LA LOI ACTUELLE

La présente Loi sur la faillite contient des dispositions de nature pénale destinées à encourager l'honnêteté dans la conduite des affaires et à assurer une saine administration de la Loi sur la faillite. La Loi sur la faillite couvre des situations analogues à celles du droit criminel, mais elle ne s'applique que lorsque la faillite a été prononcée bien que certaines des dispositions de cette loi couvrent des infractions commises avant la date de la faillite.

La loi actuelle prévoit deux grandes catégories d'infractions: les infractions dites criminelles et les infractions administratives. Comme exemple d'infractions criminelles, citons le fait pour un débiteur de détourner à son profit ou au profit de certaines autres personnes, des biens qui normalement devraient faire partie du patrimoine de la faillite. Les infractions administratives sont celles établies afin d'assurer l'exécution de devoirs imposés par la Loi sur la faillite à un certain nombre de personnes telles que le syndic, le failli et les inspecteurs. afin d'assurer la réalisation des objectifs de la loi. C'est ainsi que constitue une infraction le fait pour une personne non détentrice d'une licence de syndic d'agir en qualité de syndic, le fait pour un créancier de produire un fausse réclamation, le fait pour un inspecteur d'accepter des honoraires plus élevés que ceux auxquels il a droit ou, enfin, le fait pour un syndic d'enfreindre un des devoirs que lui impose la loi.

Les diverses infractions prévues par la loi sont, suivant leur gravité relative, punissables par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité. Toute poursuite doit être intentée dans les cinq ans, dans les cas d'une infraction punissable par voie de mise en accusation, et, dans les trois ans, pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Dans les deux cas, la peine prévue est l'emprisonnement.

Depuis l'adoption des modifications de 1966 à la Loi sur la faillite, le surintendant des faillites s'est vu conférer une responsabilité accrue pour enquêter sur les agissements suspects ou les abus des débiteurs. Le surintendant des faillites doit maintenant faire enquête lorsqu'il a des raisons de soupçonner que des infractions à la Loi sur la faillite ou à quelque autre loi du Parlement ont été commises. Dans l'exercice de ses fonctions, le surintendant des faillites est aidé par des enquêteurs spécialisés, y compris la G.R.C., et, depuis plusieurs années, agit en liaison étroite avec d'autres corps policiers pour une meilleure application de la Loi sur la faillite. Il y a lieu de noter, cependant, que les pouvoirs d'enquête du surintendant ne peuvent être invoqués que dans les cas où la faillite a été déclarée et ne semblent pas trouver d'application dans le cadre des propositions concordataires.

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi ne modifie pas sensiblement les infractions et les procédures d'enquête établies en vertu de la présente loi. Un certain nombre d'améliorations cependant sont apportées; c'est ainsi que les pouvoirs d'enquête du surintendant pourront être invoqués dans le cas de concordats; le surintendant pourra dorénavant lancer une enquête dès qu'une procédure aura été déposée contre un débiteur en vertu de la Loi sur la faillite; de plus, le projet de loi élimine la prescription extinctive dans les cas d'infractions punissables par voie de mise en accusation et réduit à deux ans la prescription extinctive

dans le cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Certaines dispositions de la nouvelle loi élargissent le champ d'application de l'infraction; c'est ainsi que les textes portant sur la corruption s'appliqueront dorénavant à tous ceux qui exercent des responsabilités dans l'administration de faillites, tels l'administrateur de faillite, le syndic, l'inspecteur de faillite, l'avocat ou l'encanteur. Le projet de loi crée une nouvelle infraction pour les cas où l'administrateur d'une corporation qui devient un failli refuserait de renoncer à son poste d'administrateur.

Le projet de loi modifie également les dispositions portant sur la peine pouvant être imposée. Dorénavant, le tribunal aura le choix d'imposer une amende ou l'emprisonnement ou même les deux, plutôt que d'être tenu d'imposer l'emprisonnement, comme c'est présentement le cas.

PARTIE XI—LES COURS ET LA PREUVE (articles 381 à 407)

LA LOI ACTUELLE

La présente législation attribue aux différentes cours supérieures des provinces compétence en matière de faillite. Le juge en chef des cours supérieures se voit accorder le pouvoir d'assigner les affaires de faillite à certains juges de leur cour respective et de nommer les registraires, greffiers et autres fonctionnaires requis pour la bonne marche du tribunal. La procédure suivie devant le tribunal est celle prévue par la Loi sur la faillite, et, en cas de silence, les procédures établies par la législation provinciale trouvent leur application. La Loi sur la faillite prévoit également que les tribunaux de chaque province doivent se faire les auxiliaires les uns des autres en toutes matières de faillite et que les ordonnances rendues par un tribunal dans une province sont exécutoires partout au Canada.

LE PROJET DE LOI

Dans le but d'éliminer les problèmes de conflit de juridiction qui ont pu se soulever dans le passé, le projet de loi confère au tribunal siégeant en matière de faillite compétence pour toutes procédures qui affectent les droits ou intérêts d'un failli ou d'un actif et qui, en dehors du contexte de la faillite, relèvent de la compétence d'une autre cour.

En vertu du projet de loi, la taxation des comptes relèvera de l'autorité du régistraire, avec droit d'appel devant le tribunal. Quant à la libération du failli, elle surviendra automatiquement 6 mois après la date de la faillite, à moins qu'un caveat ne soit déposé par l'administrateur dans ce délai; dans ce cas, le débiteur pourra

demander au tribunal de réviser la décision de l'administrateur. Ainsi, le tribunal n'est saisi qu'exceptionnellement des demandes de libération.

Deux autres innovations intéressantes incluses dans cette partie du projet de loi méritent d'être signalées. La première est une règle d'interprétation d'application générale; c'est ainsi qu'à chaque fois qu'un article prévoit que le tribunal peut, «sur demande», rendre une ordonnance, l'article 385(1) du projet de loi précise que l'utilisation de l'expression «sur demande» permet à tout intéressé de s'adresser au tribunal, à moins que l'article de la loi n'indique expressément qui peut le faire. La seconde innovation consiste à autoriser le tribunal à abréger ou prolonger le délai prévu pour instituer une procédure ou pour accomplir un acte aux termes de la loi, soit avant soit après l'expiration de ce délai.

Enfin la Partie XI du projet de loi énonce un certain nombre de règles de preuve à suivre dans des procédures de faillite. Le projet de loi clarifie l'ensemble des règles d'admissibilité de la preuve documentaire et testimoniale et énonce les règles applicables dans le cas où les biens du débiteur sont saisis et détenus comme moyen de preuve d'une infraction à la Loi sur la faillite ou au code criminel; dans ces derniers cas, un échantillon ou une description adéquate des biens saisis constituera une preuve suffisante lors de la poursuite de l'infraction devant toute Cour sans la nécessité, comme c'est le cas à l'heure actuelle, de retenir sous saisie ou de produire devant le tribunal la totalité des biens faisant l'objet de la poursuite.

PARTIE XII—LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES (articles 408 à 417)

LA LOI ACTUELLE

Les quatre lois qui seront abrogées avec l'adoption du projet de loi—la Loi sur la faillite, la Loi sur les liquidations, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers—contiennent certaines dispositions particulières de portée générale et confèrent

le droit d'établir, par voie de règlements, les procédures administratives nécessaires à la réalisation des objectifs de ces législations.

LE PROJET DE LOI

La Partie XII du projet de loi rassemble dans une seule Partie certaines dispositions particulières de portée générale. C'est ainsi qu'on y traite de règles particulières applicables aux règlements de successions insolvables, de la suspension de la precription extinctive et du statut de la femme mariée face aux procédures de faillite.

Cette partie du projet de loi réunit, également, tous les pouvoirs réglementaires qui sont présentement dévolus aux tribunaux par la Loi sur les liquidations, ou au gouverneur en conseil par la Loi sur la faillite. En vertu du projet de loi, seul le gouverneur en conseil se voit conférer les pouvoirs réglementaires; ainsi, le gouverneur en conseil pourra édicter des règlements toutes les fois que le terme «prescrit» est utilisé dans le projet de loi. Par exemple, le gouverneur en conseil aura le pouvoir de prescrire les procédures administratives et judiciaires; il pourra, de plus, prescrire le contenu et le délai des avis, un tarif d'honoraires ainsi que le montant du prélèvement du surintendant des faillites.

Le projet de loi soumet, cependant, l'exercice du pouvoir réglementaire octroyé au gouverneur en conseil à des mesures de publicité antérieure à l'entrée en vigueur des règlements, de façon à éveiller l'attention du public aux modifications proposées et à provoquer la participation des milieux intéressés au processus réglementaire.

Le projet de loi énonce un certain nombre de mesures transitoires de façon à prévenir toute ambiguité quant à l'effet de la nouvelle loi sur les procédures en cours. Il y a lieu de noter, en particulier, que le projet prévoit que tout particulier ayant le statut de failli aux termes de la présente loi sera automatiquement libéré de ses dettes dans les cinq ans de la date de la faillite, à moins que le tribunal n'ait antérieurement ordonné une libération conditionnelle, ce qui constitue une formule transitoire conforme aux dispositions du projet de loi prévoyant la libération automatique.

RÉSUMÉ

TABLE DE CONCORDANCE DU BILL C-60 ET DU BILL S-

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
	<u>!</u>	PARTIE I—INTERPRI	ETATION ET APPLICATION
I	1	Titre a brégé	Inchangé sauf pour ce qui est de la date.
2	2	Définitions	«acte de fiducie»: inchangé.
			«actif»: l'alinéa c) est ajouté de manière à prévoir les cas où les biens sont assujettis aux pouvoirs et au contrôle d'un séquestre intérimaire.
			«actif de la faillite»: inchangé.
			«administrateur»: modifié de manière à inclure toute personne nommée ou désignée par le gouvernement d'une province qui a conclu, avec le Ministre, un accord pour administrer les procédures relatives aux consommateurs débiteurs.
			«ancien administrateur»: inchangé.
			«ancien dirigeant»: inchangé.
			«ancien mandataire»: inchangé.
			«banque»: inchangé.
			«biens»: aucune modification importante.
			«biens insaisissables»: inchangé.
			«caution»: remplace le mot «garant».
			«compte d'indemnisation»: inchangé.
			«compte de fiducie en matière de faillite»: inchangé.
			«concordat»: inchangé.

Première
Session
Trentième
législature
Bill C-60

Troisième Session Trentième Législature Bill S-

Sujet

Observation

«concordat par voie de composition»: supprimé parce que le projet de loi ne distingue plus, sur le plan de la procédure, entre un concordat par voie de composition et un concordat par voie d'atermoiement.

«concordat par voie d'atermoiement»: supprimé.

«concordat préventif»: supprimer la définition ainsi que toute mention de cette expression dans la Loi parce que cette expression est inutile.

«conseiller juridique»: inchangé.

«consommateur débiteur»: il s'agit d'une nouvelle définition qui limite l'application des dispositions relatives aux consommateurs à la personne physique ayant moins de vingt mille dollars de dettes ou toute somme plus élevée fixée par règlement.

«consommateur en faillite»: il s'agit d'une nouvelle définition rendue nécessaire à cause des dispositions prévoyant des procédures sommaires s'appliquant aux consommateurs seulement.

«contrat de garantie»: il s'agit d'une définition qui se trouvait à la Parlie IX du Bill C-60.

«corporation»: modifié de façon à inclure toutes les personnes morales, qu'elles exercent ou non, à la date des procédures, un commerce, une activité de bienfaisance ou de société mutuelle.

«cour» ou «tribunal»: inchangé.

«créance»: il s'agit d'une nouvelle définition.

«créancier»: modifié en fonction de la nouvelle définition de «créance».

«créancier garanti»: modifié de façon à rendre applicable au séquestre les dispositions applicables au créancier garanti.

«date de la faillite»: inchangé.

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
			«débiteur»: inchangé.
			«dette»: modifié en fonction de la nouvelle définition de «créance».
			«dirigeant»: inchangé.
			«district de faillite»: inchangé.
			«domicile du débiteur»: modifié de façon à donner compétence au tribunal du district judiciaire où une dette est payable dans les cas où le débiteur n'a pas résidé ou n'a pas fait affaires au Canada.
			«don» ou «donation»: à simplifier du fait que la Loi ne mentionne plus spécifiquement les dons faits par contrat de mariage.
			«dossier» ou «registre»: inchangé.
			«envoyer»; inchangé.
			«failli» ou «mise en faillite»: inchangé.
			«inspecteur»: inchangé.
			«juge»: inchangé.
			«jugement»: inchangé.
			«jugement définitif»: inchangé.

«Ministre»: inchangé.

«licence»: inchangé.

corporation.

«ordonnance de faillite»: inchangé.

«mandataire»: rendre plus clair l'alinéa a) de façon à inclure une personne qui a le contrôle «de fait» de la

«particulier»: inchangé.

Première
Session
Trentième
législature
Bill C-60

Troisième Session Trentième Législature Bill S-

Sujet

Observation

«personne»: inchangé.

«prescrit» ou «réglementaire»: inchangé.

«proposition»: à supprimer. Utiliser les mots «proposition concordataire».

«registraire»: il s'agit d'une nouvelle définition.

«requête»: inchangé.

«résolution»: inchangé.

«salaire»: supprimer les mots «indemnité de licenciement».

«séquestre»: il s'agit d'une nouvelle définition ne couvrant que les cas où le séquestre prend possession ou contrôle de la totalité ou de la quasi-totalité des biens, des stocks ou des créances comptables d'un débiteur, excluant par le fait même la prise de possession de biens spécifiques soumis à une vente conditionnelle, à une hypothèque sur biens meubles, à un nantissement commercial, etc..

Les mots «ou l'agent d'un créancier» ont été ajoutés de manière à inclure le mandataire d'un créancier qui, au même titre que le séquestre, prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens grevés de sûretés du débiteur et ce, afin de réaliser ces sûretés au nom du créancier garanti.

«services postaux»: remplace la définition de «services postaux et télégraphiques».

«shérif»: inchangé.

«sûreté»: à reformuler sans inclure des exemples précis de sûreté.

«surintendant»: inchangé.

«syndic»: inchangé.

«titre de créance»: inchangé.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
			«traitement préférentiel»: à reformuler de manière à préciser qu'il y a traitement préférentiel lorsqu'un créancier reçoit un pourcentage d'une créance plus élevé que celui auquel auraient droit les autres créanciers du même rang ou d'un rang supérieur.
			«transfert»: insérer les mots «ou par suite de pression exercée» de manière à empêcher une personne d'invoquer ce moyen de défense.
			«valeur mobilière»: inchangé.
63(2)	2(2)	Dette du consommateur débiteur	Il s'agit d'un nouveau paragraphe portant sur le calcul de la somme des dettes du petit débiteur.
3	3	Définition de sûreté	Ajouter les mots «ou est destiné à être une sûreté» après le mot «sûreté». Exclure de l'application de cet article le bail d'immeuble.
4			Supprimer la définition du conflit d'intérêts, vu que les règles applicables sont les règles afférentes au conflit d'intérêts particulières à chacune des diverses associations professionnelles.
5	4	Définition d'«insolvable»	Reformuler de manière à tenir compte de la notion de la cessation, en général, du paiement des dettes à leur échéance. Supprimer partout dans la Loi les mots «incapable de payer ses dettes», lorsqu'ils suivent le mot «insolvable», sauf à l'article 168 qui traite de l'inopposabilité au syndic de certains dons.
6	5	Personne réputée avoir cesser ses paiements	Modifier le texte de façon à ce que la présomption d'insolvabilité ne s'applique que dans les cas de dettes liquídes et exigibles.
7	6	Présomption de connais- sance de l'insolvabilité	Supprimer les paragraphes (1) et (2) et les mots «ou est incapable de payer ses dettes» dans le paragraphe (3).
8	7	Personnes avec lien de dépendance	Inchangé.
9	8	Sociétés avec lien de dépen- dance	Inchangé.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
10	9	Application de la loi	Ajouter le paragraphe (2) de manière à préciser que les mandataires des gouvernements, comme les municipalités ou les corporations de la Couronne ne peuvent être l'objet d'un concordat ou d'une requête en faillite.
	10	Prépondérance	Il s'agit d'un nouvel article portant sur la prépondérance de cette loi en cas de conflit avec d'autres règles de droit positif et de l'applicabilité d'autres règles de droit positif en l'absence de conflit avec la loi.
		PARTIE II—APPLICAT	ION DE LA LOI
11	11	Nomination du surinten- dant	Inchangé.
12	12	Pouvoirs du surintendant	Aucun changement substantiel.
13	13	Fonctions du surintendant	Supprimer l'alinéa (i) puisque la responsabilité de la taxation des frais est maintenant dévolue aux tribunaux.
14	14	Le ministre doit faire rap- port	L'alina j) devient l'alinéa i).
15	15	Districts de faillite	Inchangé.
	16	Accord avec les gouvernements provinciaux	Cet article porte sur la délégation aux provinces des pouvoirs de l'administrateur en ce qui a trait aux faillites et aux concordats des consommateurs.
16 & 17	17	Pouvoirs d'autres personnes	Inchangé.
18	18	Syndic titulaire d'une licence	Modifier le paragraphe (2) de manière à inclure le «séquestre». Supprimer le paragraphe (4) étant donné que la demande de renouvellement est remplacée par le paiement de droits annuels. L'alinéa (5) devient l'alinéa (4). Supprimer dans le paragraphe (4) les mots «pour le renouvellement d'une licence».

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature	S	
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
19	19	Forme de la licence et droits à payer	Supprimer les mots «ou son renouvellement» et substituer le mot «doit» au mot «doivent» dans le paragraphe (1); supprimer les alinéas a), c) et d); reformuler de manière à décrire la teneur essentielle d'une licence.
			Au paragraphe (2), supprimer la disposition relative au renouvellement de la licence et ajouter l'obliga- tion de payer des droits annuels.
20	20	Décision relative à la licence	Reformuler de manière à supprimer la disposition relative au renouvellement de la licence. Supprimer l'alinéa c).
21	21	Avis au syndic de la décision projetée	Reformuler le paragraphe (1) de manière à supprimer la disposițion relative au renouvellement de la licence; supprimer l'alinéa c) du paragraphe (1) et ajouter le paragraphe (5) de manière à soumettre la décision du surintendant au pouvoir d'examen ou d'annulation de la Cour fédérale.
22	22	Mesures conservatoires	Reformuler le paragraphe (1) en fonction des modifications apportées aux articles 20 et 21.
23	23	Restriction imposée au titu- laire d'une licence	Inchangé.
24	24	Devoir du syndic en cas d'annulation	Reformuler en fonction des modifications apportées aux articles 20 et 21 et ajouter à l'alinéa c) l'obligation imposée au syndic d'envoyer une copie ou un sommaire de l'état de compte à toutes les personnes qui y ont droit.
25	25	Cas où l'administrateur est syndic	Reformuler l'alinéa (1)a) en fonction des modifica- tions apportées aux articles 20 et 21; reformuler l'alinéa (1)b) de manière à indiquer un cas où l'administrateur peut agir; remplacer l'alinéa (1)d) par le paragraphe 28(3) de manière à indiquer que le syndic conserve la responsabilité de l'entière administration de l'actif.
			Renuméroter le paragraphe (2) et y supprimer les mots «avec l'autorisation du surintendant».

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
	26	Révocation du syndic par la cour	Il s'agit d'un nouvel article conférant au tribunal le pouvoir de destituer le syndic lorsque cette mesure lui paraît justifiée.
26	27	Dévolution des biens au suc- cesseur de l'administrateur	Remplacer le mot «surintendant», à l'alinéa (3)b), par le mot «régistraire».
27	28	Nul syndic n'est tenu d'agir	Ajouter le paragraphe (3) de manière à imposer au syndic le devoir d'exercer ses fonctions jusqu'à l'exécution de toutes les obligations découlant de l'administration de la faillite.
28	29	Personnes inhabiles à rem- plir les fonctions de syndic	Diviser en deux paragraphes: aucun changement jusqu'au sous-alinéa b)(iii), qui devient le paragraphe (2), lequel exige que soit révélée toute possibilité de conflit d'intérêts au moment de la nomination et à l'occasion de la première assemblée des créanciers.
29			Supprimer cet article qui oblige le syndic à demander des directives au tribunal en cas de conflit d'intérêts parce que l'article 47 couvre adéquatement la question.
30	30	Cas où le syndic peut agir pour un créancier garanti	Reformuler de manière à préciser les circonstances donnant au syndic le droit d'agir pour le compte d'un créancier garanti.
31	31	Engagement d'un conseiller juridique ou d'un comptable	Ajouter au paragraphe (2) les mots «sous réserve du paragraphe (3)».
			Ajouter le paragraphe (3) de manière à définir les normes en vertu desquelles le syndic peut retenir les services d'un avocat ou d'un comptable.
32	32	Confusion des biens interdite	Aucune modification importante.
33	33	Compte de fiducie	Reformuler de façon à obliger le syndic à déposer dans un compte en fiducie portant intérêt toute somme d'argent non requise pour les besoins courants de l'administration.
34	34	Responsabilité en cas de manquement au devoir	Inchangé.

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
35	35	Pas de responsabilité si agit en bon père de famille	Reformuler de manière à inclure les «omissions» et à imposer de plus sévères normes de prudence aux séquestres provisoires et aux syndics.
36	36	Personnes ne pouvant acquérir des biens d'un actif	Ajouter au paragraphe (3) les mots «nonobstant l'article 35».
37	37	La taxation doit précéder le paiement	Supprimer au paragraphe (1) les mots «présenté en la forme prescrite et», étant donné que les articles 133, 210 et 278 prévoient déjà cette éventualité.
			Aux paragraphes (2) et (3), remplacer, dans chaque cas où il est utilisé, le mot «administrateur» par le mot «régistraire».
38	38	Critères de rémunération	Aux paragraphes (1) et (2), remplacer, dans chaque cas où il est utilisé, le mot «administrateur» par le mot «régistraire».
39	39	Répartition de la rémunéra- tion	Remplacer «administrateur» par «régistraire».
40	40	Réduction en cas de mau- vaise gestion	Aucune modification importante.
41			Supprimer cet article concernant l'avis de la taxa- tion parce que ce texte n'avait d'application que dans l'hypothèse où l'administrateur était responsa- ble de la taxation des comptes.
42(1)	41	Approbation des comptes de l'actif	Reformuler de manière à ce que le dépôt de l'état de comptes d'un actif se fasse entre les mains de l'«administrateur» et mentionner les articles particuliers qui exigent le dépôt de l'état de comptes d'un actif en vertu du Bill.
42(2) à (7)	42	Avis d'opposition	Remplacer «administrateur» par «régistraire» et ajouter les mots «ou d'un état récapitulatif» après le mot «actif» dans le paragraphe (1).
			Reformuler le paragraphe (2) de manière à indiquer que le registraire doit fixer une date d'audition et en donner avis à celui qui a déposé l'opposition.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
			Reformuler le paragraphe (3) de manière à indiquer qu'une copie de l'avis d'objection doit être envoyée au moins 10 jours avant la date d'audition.
			Changer les renvois aux paragraphes (4) et (5) et remplacer «administrateur» par «registraire» dans le préambule aussi bien qu'à l'alinéa b) et qu'au sousalinéa b)(ii).
			Reformuler le paragraphe (6) de manière à confier à l'administrateur le dépôt de l'état de comptes chez le registraire lorsque le séquestre intérimaire ou le syndic refuse de le faire après avis.
			Le nouveau paragraphe (7) impose à l'administra- teur le devoir d'envoyer, à toute personne intéressée, une copie de l'état de comptes dressé en vertu du paragraphe 42(6).
43	43	État des frais	Inchangé.
44	44	Rémunération de l'adminis- trateur	Le paragraphe (1) demeure inchangé.
			Remplacer «surintendant» par «régistraire» au paragraphe (2).
45	45	Droit d'appel	Remplacer les mots «de l'administrateur ou du surintendant» au paragraphe (1), par les mots «du régistraire».
			Les paragraphes (2) et (3) demeurent inchangés.
46	46	Libération du séquestre pro- visoire et du syndic	Ajouter les mots «sous réserve de l'article 280». Le paragraphe (2) demeure inchangé. Insérer les mots «sur demande» dans le paragraphe (3).
			Fondre les paragraphes (4) et (5) en un seul paragraphe de manière à ce qu'un avis de libération soit envoyé à l'administrateur.
47	47	Demande de directives	Inchangé.
		40	

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
48	48	Pouvoir de la cour d'ordon- ner de se conformer à une directive	Inchangé.
49	49	Obligation de tenir des dos- siers	Inchangé.
50	50	Inspection des dossiers	Inchangé.
51	51	Devoirs du syndic relative- ment aux dossiers	Inchangé.
52	52	Rapport d'une infraction au surintendant	Inchangé.
53	53	Enquête ou investigation du surintendant	Ajouter le paragraphe (8) de manière à préciser que lorsque des données sont stockées dans une informathèque, les états imprimés de telles données peuvent servir de preuve.
54	54	Rapport au sous-procureur général du Canada	Ajouter, après les mots «en vertu de la présente loi», les mots «ou à toute autre loi du Parlement.»
55	55	Enquête ou investigation de l'administrateur	Aucun changement important.
56	56	Compte de fiducie en matière de faillites	Inchangé.
57	57	Compte d'indemnisation des faillites	Aucun changement important.
58	58	Recours au Compte	Inchangé.
59	59	Le surintendant peut requé- rir un paiement	Inchangé.
60	60	Cas où aucun paiement ne peut être effectué sur le Compte	Inchangé.
61	61	Cession du jugement en faveur du surintendant	Inchangé.
		•	

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
62	62	Paiement des dividendes déposés au Compte de fiducie	Inchangé.
	PARTIE III	—CONCORDATS POUR CO	NSOMMATEURS DEBITEURS
63	63	Définitions	Remplacer les mots «date de la proposition» par les mots «date de la proposition concordataire». Débiteur désigne un «consommateur débiteur» tel que défini à l'article (2) et comprend tout particulier exerçant ou non une entreprise, dont la somme des dettes est égale ou inférieure à vingt mille dollars ou à la somme supérieure qui peut être prescrite.
			Supprimer la définition de «proposition». Le paragraphe 63(2) de C-60 devient le paragraphe 2(2) du projet de loi.
64	64	Qui peut déposer une proposition concordataire	Remplacer le mot «proposition» par les mots «proposition concordataire». Au paragraphe (2), ajouter le mot «débiteur» devant le mot «failli».
64(3) et (4)	65	Procédures	Inchangé.
	66	Avis d'intention	Il s'agit d'un nouvel article qui prévoit le dépôt d'un avis d'intention avant le dépôt de la proposition concordataire. Le dépôt de cet avis d'intention accorde au débiteur un sursis de 10 jours pour lui permettre de formuler une proposition concordataire acceptable. Afin d'éviter les abus, ce sursis ne s'applique pas lorsqu'un avis d'intention est déposé dans les six mois qui suivent le dépôt d'un avis précédent.
	67	Devoirs du débiteur	Il s'agit d'un nouvel article qui précise les devoirs du débiteur.
65	68	L'administrateur établit la proposition concordataire	Remplacer «proposition» par «proposition concorda- taire». Au paragraphe (1), ajouter les mots «ou recevra» à la suite du mot «gagnera», de manière à inclure, outre les revenus, les biens qui seront dévo- lus au débiteur par héritage ou autrement.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	C i.e.t	Observation
	Dill 3-	Sujet	Obstivation
			Reformuler le paragraphe (2) de manière à obliger l'administrateur à aviser les créanciers lorsque le débiteur ne se conforme pas aux exigences de la Loi ou lorsque l'administrateur estime que les termes du concordat ne sont pas réalisables.
66	69	Proposition concordataire	Remplacer «proposition» par «proposition concorda- taire». Les biens futurs prévisibles du débiteur ont été ajoutés à l'alinéa b).
67	70	Contenu de la proposition concordataire	Remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
			L'alinéa a) décrit de façon plus détaillé le contenu d'une proposition concordataire. Reformuler l'alinéa b) de manière à permettre au débiteur d'offrir un montant global et maximum à ses créanciers sans tenir compte du montant des créances.
68	71	Suspension des recours	Reformuler de manière à suspendre, sauf exceptions, les procédures contre le débiteur, à partir de la date de la proposition concordataire. Ajouter le paragraphe (2) qui autorise le créancier garanti à prendre certaines mesures. Ajouter le paragraphe (3) pour imposer certaines normes au créancier garanti.
			Ajouter le paragraphe (4) qui énumère certaines des responsabilités du créancier garanti.
			Ajouter le paragraphe (5) afin d'empêcher le débi- teur de déposer de multiples propositions concorda- taires pour ensuite les retirer dans le seul but d'obte- nir un sursis.
			Ajouter le paragraphe (6) de manière à rendre inopérantes les clauses de déchéance du terme fondées sur l'insolvabilité seulement.
69	72	Communication des documents	Supprimer le titre.
			Reformuler de manière à obliger l'administrateur à envoyer à chaque créancier, à la suite de toute

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
		•	
			proposition concordataire, un avis portant qu'au- cune assemblée des créanciers ne sera convoquée à moins que des créanciers détenant plus que 50 p. cent de la valeur des créances admissibles ne demandent à l'administrateur de convoquer une telle assemblée.
	73	Convocation d'une assemblée	Lorsque des créanciers détenant plus que 50 p. cent de la valeur des créances admissibles le lui deman- dent, l'administrateur doit convoquer une assemblée dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de la proposition concordataire.
70			Supprimer cet article qui traite de la priorité des créances parce que le projet de loi n'accorde plus de traitement prioritaire dans le contexte d'un concordat pour consommateurs débiteurs.
71			Supprimer cet article qui stipule qu'un créancier fondé à se faire payer la totalité de sa créance n'a pas droit de vote parce que tout créancier ayant une créance admissible a droit de vote, que sa créance soit remboursable en totalité ou en partie.
	74	Président de l'assemblée	Il s'agit d'un nouvel article portant sur la présidence des assemblées des créanciers et sur les procédures de vote au cours de ces assemblées.
	75	Modalités	Il s'agit d'un nouvel article portant sur les mécanis- mes permettant aux créanciers de voter lors des assemblées.
73			Supprimer cet article qui stipule que le texte de la proposition doit être expédié à chaque créancier parce que déjà couvert par l'article 72.
74			Supprimer cet article que stipule que les créanciers peuvent faire opposition parce que les créanciers ont droit à un traitement analogue, déterminé par les articles 73 et 74, que le concordat soit par voie d'atermoiement ou par voie de composition
75			Supprimer cet article qui stipule que l'administrateur fixe la date d'audition pour les mêmes motifs qu'à l'article 74.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
76			Supprimer cet article qui traite de l'homologation de la proposition pour les mêmes motifs qu'à l'article 74.
77	76	Créances admissibles	Changer le renvoi et remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
78(1)	77	Créances garanties par des biens immobiliers	Reformuler de manière à traiter la créance garantie d'une façon identique dans tous les genres de concordat.
			La créance garantie par des biens immobiliers devient admissible et par conséquent soumise au concordat lorsque la valeur des biens immobiliers grevés est inférieure au montant de la dette. Dans ces circonstances, le créancier peut se voir obligé d'évaluer le bien immobilier qui garantit sa créance.
78(2) à (5)	78	Créances garanties par des biens mobiliers	Aucun changement important.
	79	Aucune créance ou libéra- tion pour certaines dettes	Il s'agit d'un nouvel article qui prévoit que le débi- teur n'est pas libéré de certaines dettes. Cet article est le pendant de l'article qui s'applique en cas de faillite et de concordat commercial.
	80	Obligation du créancier garanti de produire une preuve de sûreté	Il s'agit d'un nouvel article qui confère à l'adminis- trateur le pouvoir de demander au créancier garanti de produire sa preuve de sûreté ainsi qu'une évalua- tion du bien grevé de sûreté. Le tribunal peut, aux conditions et pour le délai qu'il prescrit, interdire au créancier garanti de réaliser les biens, pourvu que ce dernier n'en subisse aucun préjudice important.
	81	Créances produites dans plusieurs concordats	Il s'agit d'un nouvel article portant sur la production de la même preuve de créance dans plusieurs concordats.
	82	Créances conditionnelles et non liquides	Il s'agit d'un nouvel article qui confère à l'adminis- trateur le pouvoir d'évaluer les créances condition- nelles ou non liquidées. Cette évaluation est sujette au droit d'appel prévu au paragraphe 84(5).
		•	

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
	83	Production	Il s'agit d'un nouvel article portant sur la production d'une preuve de créance ou de sûreté en cas de concordat.
	84	Examen des preuves de créance	Cet article porte sur les pouvoirs de l'administrateur de rejeter une preuve de créance. Cette décision est sujette au droit d'appel prévu au paragraphe (5).
72	85	Réhabilitation du débiteur	Cet article porte sur la libération du débiteur en cas de concordat.
79	86	Les effets du concordat	Aucun changement important.
80	87	Mesures pour réhabiliter le débiteur	Aucun changement important.
81	88	Devoirs du débiteur en cours de concordat	Modifier l'alinéa a) de manière à obliger le débiteur à déclarer à l'administrateur, pendant la durée du concordat, tout changement important concernant son actif ou ses dettes.
82	89	Droit des créanciers d'être renseignés	Modifier de manière à supprimer la disposition relative au paiement d'honoraires lorsqu'un créancier demande des renseignements en autre temps que celui où il reçoit le rapport périodique mentionné à l'alinéa 92(1)b).
83	90	Cessions de créances	Cet article a été modifié afin de préciser la date à compter de laquelle une cession de salaires ou de comptes à recevoir devient sans effet. L'article prévoit aussi qu'une telle cession reprend effet si la proposition concordataire est rejetée ou réputée avoir été rejetée par les créanciers.
84	91	Le concordat tient lieu de jugement	Aucun changement important.
85	92	Répartition des dividendes	Cet article a été modifié et requiert l'envoi avec le dividende d'un avis informant les créanciers de la façon dont le débiteur remplit ses obligations découlant du concordat. L'article prévoit de plus le partage des honoraires avec les autorités provinciales qui acceptent d'administrer ces concordats; un certain nombre de clarifications sont apportées relativement au paiement de dividendes dans les cas où la

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
			validité d'une créance n'a pas été déterminée ou dans les cas où un créancier n'a pas eu connaissance du concordat.
86	93	En cas de concordat ulté- rieur	Aucun changement dans les trois premiers paragra- phes. Le paragraphe (4) porte sur les dividendes non réclamés et sur les fonds non répartis qui doivent être envoyés au surintendant pour être déposés.
	94	Caution et autres non libé- rés	Il s'agit d'un nouvel article portant sur les effets de la libération du débiteur en conformité de la présente Partie en rapport avec une dette qui était garantie. Cet article prévoit par ailleurs expressément qu'une dette libérée ne peut faire l'objet de compensation ni d'une convention d'exclusion. Il accorde finalement une protection au débiteur contre le renvoi par son employeur et contre toute discrimination par une entreprise d'utilité publique au seul motif qu'un concordat a été conclu à son égard en conformité de la présente Partie.
87	95	Durée du concordat	Reformuler de manière à permettre à l'administra- teur de modifier le concordat lorsqu'il est d'avis qu'un débiteur ne peut remplir les obligations que lui impose le concordat. Accorder aux créanciers le droit de convoquer une assemblée pour discuter des modifications proposées.
88	96	Annulation du concordat	Reformuler le paragraphe (3) de manière à identi- fier les cas où le débiteur est réputé avoir fait défaut à ses obligations concordataires.
89			Supprimer cet article de références parce que le projet de loi répète des articles de la partie VI que le Bill C-60 incluait dans la partie III par voie de référence seulement.
	97	Dépôt d'une requête en fail- lite auprès de l'administra- teur en certaines circons- tances	Il s'agit d'un nouvel article qui accorde à tout créancier, dont la créance s'élève à un minimum total de 1,000 dollars, le droit de déposer, auprès de l'administrateur, une requête visant un débiteur insolvable, lorsque ce dernier fait défaut à ses engagements en conformité des paragraphes 96(2) et (3) ou lorsque la proposition concordataire est rejetée ou réputée rejetée en vertu des articles 73 et 95.

législature Bill C-60	Législature Bill S-	Sujet	Observation
		PARTIE IV—CONC	ORDATS COMMERCIAUX
90			Supprimer cet article qui définit la proposition parce que le terme «proposition» a été remplacé par l'expression non définie «proposition concordataire».
	98	Définition d'avis d'intention	Définition d' «avis d'intention».
91	99	Cas où une créance est tou- chée	Reformuler de manière à préciser les cas où une créance est touchée par un concordat. Accorder au tribunal le pouvoir de déterminer si une créance est atteinte. Accorder au tribunal le pouvoir de déterminer diverses catégories de créances avant ou après la première assemblée.
92			Supprimer cet article qui concerne l'application de la présente partie parce que couvert par le paragraphe 10(1).
93	100	Application	Remplacer «proposition» par «proposition concorda- taire». Modifier l'alinéa (1)c) de manière à permet- tre à une compagnie d'assurance de faire une propo- sition concordataire, pourvu que le dépôt en soit autorisé par le surintendant des assurances.
			Remplacer «proposition» par «proposition concordataire» dans le paragraphe (3); à l'alinéa e), permettre au séquestre ou au fiduciaire de déposer une proposition concordataire à l'égard d'une corporation faillie et, avec la permission du tribunal, à l'égard d'une corporation insolvable.
			Ajouter le paragraphe (4) accordant au syndic, pour les fins du concordat, le droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la corporation soumise au concordat.
			Ajouter le paragraphe (5) prescrivant que, lors- qu'une corporation dépose à son égard une proposi- tion concordataire, le syndic ne détient pas une procuration lui conférant les droits de vote attachés aux actions émises, à moins que le concordat ne le prévoit expressément.

Première

Session Trentième Troisième Session

Trentième

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
		ouje:	Observation
94	101	Avis d'intention	Remplacer «proposition» par «proposition concordataire» aux paragraphes (1) et (2).
			Au paragraphe (2), les procédures sont suspendues pendant dix jours ou pour la période plus longue que la cour peut fixer.
			Ajouter les paragraphes (3) et (4) de manière à protéger les tiers qui acquièrent des biens appartenant à un débiteur qui a déposé un avis d'intention lorsqu'ils agissent de bonne foi et qu'ils ignorent le dépôt de l'avis d'intention.
			Modifier le paragraphe (5) de manière à ce que le débiteur soit réputé avoir déposé une requête pour son propre compte lorsqu'il ne dépose pas de proposition concordataire à la suite du dépôt de l'avis d'intention.
			Ajouter le paragraphe (6) de manière à accorder à l'administrateur le pouvoir de rendre une ordonnance de faillite lorsque, en application du paragraphe (5), une requête visant le débiteur est réputée avoir été déposée.
95	102	Procédure concernant le concordat	Les paragraphes (3) et (6) portent sur le retrait du concordat et sur les effets dudit retrait. Le paragraphe (7) prévoit une suspension des procédures sous réserve du nouveau paragraphe (8), lequel prévoit qu'à moins que la cour ne l'ordonne autrement, le paragraphe (7) n'a pas pour effet de suspendre les droits du créancier garanti en certaines circonstances ou les actes destinés à parfaire une sûreté. Le paragraphe (9) fait échec aux clauses de perte du bénéfice du terme fondées exclusivement sur le fait du dépôt d'une procédure en vertu de la partie III.
	103	Définition de «contrat par- tiellement exécuté»	Ce nouvel article porte sur la procédure à suivre pour mettre fin à des contrats qui ne sont que partiellement exécutés.
	104	Dénonciation .	Ce nouvel article traite de la procédure à suivre pour mettre fin à un bail en cours, tout comme il y a des dispositions à ce sujet en cas de faillite dans l'article 198.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
96	105	Dispositions exigées dans un concordat	Reformuler de manière à préciser le contenu de la proposition concordataire, les dispositions relatives à la divulgation des documents et celles relatives aux paiements.
97	106	Dispositions complémentaires	Reformuler de manière à tenir compte des disposi- tions complémentaires susceptibles d'être incluses dans une proposition concordataire et de manière à permettre la modification de l'ordre de collocation des créances.
98	107	Effet du concordat d'une compagnie de chemin de fer	Aucun changement important.
99			Supprimer cet article qui concerne les devoirs du débiteur en cas de concordat préventif.
100	108	Devoirs du syndic	Supprimer le standard de précision exigé du syndic dans son rapport d'enquête sur le projet de concordat.
101	109	Première assemblée des créanciers	Remplacer dans chaque cas «proposition» par «proposition concordataire».
			Reformuler de manière que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée des créanciers soient fixés de concert avec l'administrateur; permettre l'expédition de tous amendements faits à la proposition concordataire originale lorsque ceux-ci surviennent après la date du dépôt initial.
			Exiger du syndic qu'il fasse parvenir une copie du rapport de son enquête à tous les créanciers dont la créance est touchée par la proposition concordataire.
			Ajouter le paragraphe (4) de manière à permettre au syndic de demander des directives à la cour lorsque les dispositions d'une proposition risquent de porter atteinte aux droits d'un actionnaire.
102	110	Objet de la première assemblée	Ajouter l'alinéa (1)b) de manière à permettre des modifications à la proposition concordataire lorsque ces modifications sont aussi avantageuses, ou plus avantageuses pour les créanciers.

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature	C	Observation
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
			Ajouter un nouveau paragraphe (2) de manière à permettre l'ajournement de l'assemblée lorsque les modifications proposées au cours de cette assemblée diffèrent nettement des propositions originales.
103	111	Créances admissibles	Reformuler de manière à préciser que seules sont admissibles les créances touchées par un concordat.
104	112	Le président détermine les catégories de créanciers	Reformuler de manière que chaque catégorie de créanciers doive accepter la proposition concordataire par les deux tiers des votes exprimés par les créanciers dont les créances sont touchées.
			Prévoir un droit d'appel de la décision du président sur la question des catégories de créances.
105	113	Vote d'un créancier lié	Inchangé.
106	114	Cas où la proposition con- cordataire n'est pas accep- tée	Supprimer le mot «préventif» aux paragraphes (1), (2) et (4).
			Remplacer dans tous les cas le mot «proposition» par «proposition concordataire».
			Insérer le mot «immédiatement» aux paragraphes (3) et (4) entre les mots «doit» et «rendre».
107	115	Date présumée du dépôt de la requête	Remplacer dans tous les cas «proposition» par «proposition concordataire».
108	116	Demande d'approbation	Remplacer les mots «homologuer» et «homologation» par les mots «approuver» et «approbation» dans les alinéas (a) et (b).
109	117	Pouvoirs de la cour	Accorder à la cour le pouvoir de modifier une proposition concordataire et d'exiger qu'elle soit de nouveau soumise aux créanciers.
110	118	La cour peut rendre d'autres ordonnances	Remplacer «proposition», par «proposition concordataire» et «homologue» par «approuve».
111	119	Cas où la proposition n'est pas approuvée	Remplacer dans tous les cas «proposition» par «proposition concordataire» et «homologation» et «homologuer» par «approbation» et «approuver».

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
			Supprimer les mots «une proposition de concordat préventif» aux paragraphes (2) et (3).
112	120	Formulation des proposi- tions concordataires par la cour	Le titre devient «Propositions concordataires formu- lées par la cour».
			Définir plus en détail les normes dont le tribunal doit tenir compte pour formuler une proposition concordataire.
			Remplacer «proposition» par «proposition concordataire» aux paragraphes (1), (2) et (3).
			Remplacer «homologuer» par «approuver» au paragraphe (1).
113	121	Nomination d'un syndic	Remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
114	122	Fonctions du syndic	Remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
115	123	Suspension des procédures	Reformuler de manière que les procédures soient suspendues à partir du dépôt de la demande. Accorder à la cour le pouvoir de suspendre les procédures en vertu de toute autre loi.
116	124	Assemblée des créanciers	Remplacer «proposition» par «proposition concorda- taire», «homologuée» par «approuvée» et «homolo- guer» par «approuver».
117	125	Délai pour abandon de sûre- tés	Supprimer l'alinéa (1)b) et modifier en conséquence.
			Remplacer «proposition» par «proposition concordataire» et «homologue» par «approuve».
118	126	Fixation des créances et effets du concordat	Remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
			Supprimer le paragraphe (3) pour le reporter à 129(3).

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
119	127	Concordats sous réserve de l'achat de nouvelles valeurs mobilières	Remplacer «proposition» par «proposition concordataire» et «homologation» par «approbation».
120	128	Paiement au syndic	Inchangé.
121	129	Signification de l'entière exécution	Ajouter le paragraphe (3) qui était prévu à l'article 118(3) du Bill C-60.
122	130	Inexécution du concordat	Aucun changement important.
123	131	La cour peut modifier ou annuler un concordat	Remplacer «proposition» par «proposition concordataire» et «homologation» par «approbation».
124	132	Ordonnance de faillite sur annulation	Ajouter le paragraphe (2) afin de préciser que la cour n'a pas à rendre d'ordonnance de faillite après avoir annulé un concordat ne touchant que les créances des créanciers garantis.
			Ajouter le paragraphe (3) afin de préciser qu'en cas d'annulation du concordat et aux fins des articles 167 à 185, le dépôt d'une requête par le débiteur est réputé avoir eu lieu le jour du dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition concordataire, selon l'évènement qui se produit le premier.
125	133	Approbation des comptes	Remplacer dans tous les cas «administrateur» par «régistraire».
			Reformuler le paragraphe (3) afin qu'une copie du relevé de comptes soit envoyée à l'administrateur.
		PARTIE V—FAI	LLITE .
126	134	Forme et contenu de la requête	Reformuler le paragraphe (2) de manière que la requête soit envoyée à l'administrateur après avoir été déposée à la cour.
127	135	Requête du débiteur	Supprimer les mots «ou incapable de payer ses dettes».
128	136	Requête d'un créancier non garanti	Supprimer à l'alinéa a) les mots «ou incapable de payer ses dettes».

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet ————————————————————————————————————	Observation
129	137	Requête d'un créancier garanti	Aucun changement important.
130	138	Requête du procureur général	Supprimer les mots «ou incapable de payer ses dettes».
	139	Exception	Ce nouvel article prohibe toute requête en faillite à l'encontre de personnes physiques s'occupant de fermage et de pêche.
131	140	Requête au cas où une cor- poration est en cours de liquidation	Aucun changement important.
132	141	Requête concernant une banque	Supprimer les mots «ou incapable de payer ses dettes».
133	142	Requête concernant une compagnie de chemin de fer	Inchangé.
134	143	Requêtes concernant les compagnies de fiducie et les compagnies de finance	Inchangé.
135	144	Requête concernant d'autres fiduciaires	Aucun changement important.
136	145	Audition anticipée de la requête	Inchangé.
137	146	Contestation de la requête par le débiteur	Porter le délai à 10 jours.
138	147	Suspension des autres pro- cédures en cas de dépôt d'une requête	Reformuler de manière que la suspension des procédures ne soit opposable qu'aux créanciers non garantis.
	148	Suspension des droits du créancier garanti	Cet article remplace l'article 240 du Bill C-60 et porte sur la question de la suspension des procédures en rapport avec les créanciers garantis.
			Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'une requête est déposée contre un débiteur; la cour peut, sur demande, suspendre les procédures.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
			Coscivation
			Le paragraphe (2) porte sur la suspension, lors- qu'une ordonnance est rendue, de l'exercice des droits des créanciers garantis.
			Le paragraphe (3) prévoit certaines exceptions au paragraphe (2).
			Le paragraphe (4) prévoit que le syndic doit per- mettre au créancier garanti de prendre connaissance de tous les dossiers pertinents et le mettre en posses- sion des biens grevés de sûreté lorsqu'il a le droit d'exercer sur ceux-ci un droit de réalisation.
			Le paragraphe (5) impose certains devoirs au créancier garanti qui exerce un droit de réalisation sur des biens et le paragraphe (6) porte sur les responsabilités du créancier garanti qui exerce un droit de réalisation sur des biens grevés de sûreté.
			Les paragraphes(7) à (10) traitent de la vente, par le créancier, de biens grevés de sûreté.
	149	Pouvoirs du syndic sur les biens grevés de sûreté	Cet article remplace l'article 241 du Bill C-60.
			En vertu du paragraphe (1), le syndic peut choisir de racheter le bien grevé de sûreté ou exiger sa réalisation tant que le créancier garanti n'a pas exercé son droit sur le bien grevé de sûreté.
			En vertu du paragraphe (2), le créancier garanti peut exiger que le syndic choisisse d'exercer ou non son pouvoir de racheter le bien grevé de sûreté ou de requérir sa réalisation.
			Les paragraphes (3) à (8) fixent les droits et responsabilités du syndic et du créancier garanti à l'égard du rachat ou de la réalisation de biens grevés de sûreté.
	150	Suspension de l'exercice de certains droits	Cet article remplace l'article 242 du Bill C-60.

Il accorde à la cour le droit de suspendre l'exercice d'un droit d'un créancier garanti, pourvu que cette

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature			
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation	
			suspension ne cause pas un préjudice important à ce créancier.	
	151	Pouvoirs de la cour	Il s'agit d'un nouvel article.	
			La cour peut examiner et fixer les honoraires ou déboursés engagés pour exercer un droit sur le bien grevé de sûreté, donner au syndic des directives quant au délai qui lui est imparti pour examiner le bien et quant à la façon d'exercer un droit sur le bien.	
139	152	Suspension des procédures de faillite	Ajouter l'alinéa (1)c) de manière à inclure le droit de soumettre à un interrogatoire, avant l'audition de la requête, le créancier qui a déposé la requête.	
140	153	Substitution de créancier requérant	Reformuler de manière à permettre à la cour de rejeter une requête lorsqu'il existe une cause suffisante.	
141	154	Ordonnance de faillite	Insérer les mots «ou de l'envoi» entre les mots «noti- fication» et «de la requête», étant donné que la requête est envoyée à l'administrateur et non pas signifiée à l'administrateur. Reformuler le paragra- phe (2) de façon à clarifier que l'ordonnance de faillite rendue contre une société ne produit pas d'effet à l'encontre des sociétaires.	
142	155	Effet de l'ordonnance de faillite	Au paragraphe (1), ajouter des renvois au paragraphe 238(1), à l'article 244 et au paragraphe (2). Le paragraphe (2) est nouveau et précise le devoir du particulier failli quant au paiement de ses dettes en certaines circonstances, nonobstant sa libération.	
143	156	Nomination du syndic	Reformuler de manière à permettre à l'administra- teur de nommer le syndic en cas de faillite volon- taire et à la cour de le nommer dans les cas de faillite involontaire, en tenant compte autant que possible des vœux des créanciers les plus importants s'ils peuvent être déterminés à ce moment-là.	
144	157	Créances admissibles	Inchangé.	
145	158	Biens dévolus au syndic	Limiter les exemptions aux particuliers en faillite.	

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
			Remplacer le mot «police» par «contrat» à l'alinéa (1)c) et aux paragraphes (2) et (3).
			Ajouter l'alinéa (1)e) de manière à rendre exemptes les sommes payables en vertu d'un régime d'épargne-retraite enregistré conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Ajouter le paragraphe (4) de manière à permettre au syndic de demander la valeur de prêt du contrat au lieu de la valeur de rachat afin de maintenir le contrat d'assurance en vigueur.
146	159	Biens détenus en fiducie par le failli	Aucun changement important.
147	160	Biens ou revenus acquis postérieurement	Ajouter l'alinéa (2)b) de manière que les exemptions prévues dans les lois provinciales soient applicables. Reformuler le paragraphe (3) afin que la définition désigne un revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, tel que fixé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.
148	161	Assurance contre les risques	Inchangé.
149	162	Validité d'un paiement fait de bonne foi	Inchangé.
150	163	Faillite de consommateurs	Supprimer l'article 150 du Bill C-60 qui prévoyait la non-libération des dettes du débiteur qui réclamait des exemptions pour un montant supérieur à \$3,000 et remplacer par un nouvel article prévoyant des procédures simplifiées pour l'administration des faillites de consommateurs.
151	164	Insuffisance des biens d'une société	Au paragraphe e), accorder au tribunal le pouvoir de suspendre les procédures prises contre les sociétaires et de joindre les procédures prises à la fois contre la société et les sociétaires. Supprimer le paragraphe (3) dont la substance est déjà couverte à l'article 29.
152	165	Associés et biens distincts	Inchangé.

Session Trentième législature Bill C-60	Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
153	166	Procédures instituées par le syndic et les associés du débiteur	Reformuler le paragraphe (3) de manière à rempla- cer le mot «cocréancier» par les mots «personnes qui sont conjointement et solidairement responsables».
	167	Exclusion des lois provincia- les sur les traitements préfé- rentiels et les transports	Il s'agit d'un nouvel article qui vise à rendre inopérantes les lois provinciales en matière de traitements préférentiels en cas de faillite, à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Robinson c. Countrywide Factors Ltd [1977] 23 C.B.R. (n.s.) 97.
154	168	Certaines donations annu- lées	Reformuler de manière à accorder à la cour le pouvoir d'annuler un don.
155	169	Transfert intervenu entre personnes sans liens de dépendance	A l'alinéa (1)b), porter le délai d'un an à six ans.
			Supprimer les mots «toute autre partie au transport ou contre l'une et l'autre» à l'alinéa (4)a).
156	170	Remboursement de dividendes etc.	Reformuler le paragraphe (1) de manière à préciser que le paiement de dividendes, etc. a été effectué à un moment où la corporation était insolvable ou que ces paiements ont eux-mêmes rendu la corporation insolvable. Reformuler le paragraphe (2) de manière à exonérer de ses responsabilités un directeur qui, de bonne foi, se fie à des états financiers ou au compte-rendu d'un spécialiste.
157	171	Transfert au profit général des créanciers	Aucun changement à la version française.
158	172	Traitement préférentiel sans lien de dépendance	Reformuler le paragraphe (1) de manière à accorder à la cour le pouvoir d'annuler, dans certaines circonstances, une opération qui constitue un avantage indû en faveur d'un créancier sans lien de dépendance. Réintroduire la notion d'intention de la part du débiteur d'accorder un avantage indû.
			Supprimer le paragraphe (2) qui créait une pré- somption et le remplacer par une disposition pré- voyant que le créancier peut se défendre en prou- vant que l'opération a été effectuée dans le cours

Première

Troisième

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
			normal des relations d'affaires entre le débiteur et lui-même.
159	173	Traitement préférentiel avec lien de dépendance	Reformuler de manière à accorder à la cour le pouvoir d'annuler une opération qui constitue un traitement préférentiel en faveur d'un créancier ayant un lien de dépendance avec le débiteur et de manière à réintroduire la notion d'intention de la part du débiteur d'accorder un avantage indû. Aux paragraphes (2) et (3), créer une présomption d'intention d'accorder un avantage indû et établir les normes que le créancier doit suivre pour réfuter cette présomption.
160	174	Traitement préférentiel en faveur d'une caution	Aucun changement à la version française.
161	175	Pouvoirs de la cour	Supprimer et remplacer par un nouvel article éta- blissant les normes qu'une cour peut suivre lors- qu'une opération est annulée en vertu de la présente Partie.
162	176	Avances	Inchangé.
163	177	Remplacement de biens	Aucun changement à la version française.
164	178	Primes payées d'avance	Reformuler le paragraphe (2) de manière à permet- tre à la cour d'ordonner à l'assureur de verser au syndic la fraction de la prime qu'a payée le débiteur ou le montant du paiement que le débiteur a payé à l'acquit de la police d'assurance en retranchant tout montant payé par l'assureur.
165	179	Défense	Reformuler de manière que la preuve de la solvabi- lité du débiteur après l'opération constitue un moyen de défense suffisant à l'encontre de la demande, en vertu de la présente Partie, d'inopposa- bilité ou de révision de l'opération.
166			Supprimer l'article 166 du Bill C-60 qui traitait du transport de créances.
167	180	Créance admissible dans les cas de transports inopposables	Aueun changement à la version française.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
168	181	Période entre la requête et la faillite	Aucun changement à la version rançaise.
	182	Opération sous contrainte	Il s'agit d'un nouvel article rendu nécessaire par la réintroduction de la notion d'«intention». Le débi- teur ne peut invoquer la preuve que l'opération a été effectuée sous contrainte.
169	183	Époque réputée du transfert	Reformuler de manière à ne mentionner que l'enregistrement.
170	184	Délai pour instituer des pro- cédures	Abréger le délai pour engager des procédures en le réduisant à trois ans à compter de la date de la faillite.
171	185	En cas de concordat	Inchangé.
172	186	Biens en la possession de tiers	Inchangé.
173	187	Cas où le syndic est avisé de la possession de biens par des tiers	Inchangé.
174	188	Garanties du paiement des impôts	Supprimer le paragraphe (3), excluant ainsi de l'application de l'article les corporations municipales et autres corps publics similaires. Les présomptions de fiducie créées par de multiples textes fiscaux ne sont plus reconnues.
175	189	Responsabilité des adminis- trateurs pour salaires	Augmenter de \$500 par employé la responsabilité des administrateurs de sociétés en regard des sommes dues par la société aux termes de plans de contributions à des régimes de pension et autres régimes semblables de façon à ce qu'il y ait concordance avec la priorité accordée aux employés en vertu de l'article 261.
			Au paragraphe (3), remplacer le mot «privilège» par les mots «rang prioritaire» et supprimer les mots «exceptions faite de cas prévus à l'article 238».

Ajouter le paragraphe (5) de manière à restreindre l'application de cet article aux corporations consti-

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
			tuées dans le but d'exploiter une entreprise, ce qui exclurait les dirigeants des corporations à but non lucratif.
176	190	Responsabilité des manda- taires	Ajouter au paragraphe (1) les mots «financier» et «à l'époque» de manière à clarifier les objectifs de l'article. Ajouter au paragraphe (3) que la défense de bonne foi est recevable.
177	191	Réunion d'éléments d'actif par les mandataires	Dans la note marginale, supprimer «Aliénation ou».
178	192	Limitation de la responsabi- lité	Aucun changement important.
179	193	Demande de brevet, droit d'auteur ou marque de commerce	Aux paragraphes (1) et (2), remplacer le mot «failli» par le mot «requérant». Reformuler le paragraphe (3) de manière à l'éclaircir.
180	194	Droit d'auteur sur une œuvre inédite	A la fin de l'alinéa $(1)c$), supprimer les mots «et est nul».
181	195	Renonciation à un droit d'auteur	Supprimer les mots «avec la permission du bureau des inspecteurs, s'il en existe un».
182	196	Droit d'auteur sur une œuvre publiée	Inchangé.
	197	Vente d'articles brevetés	Ajouter un nouvel article portant sur la vente d'articles brevetés.
183	198	Droits du syndic	Reformuler de manière à accorder au syndic le droit de céder le bail avec le consentement du locateur ou de la cour en plus du droit d'occupation des lieux loués pour une période de trois mois pour faciliter l'administration de la faillite.
			Détailler les conditions auxquelles le tribunal peut permettre la cession du bail dans les cas où le locateur n'y consentirait pas.
			Préciser que le syndic peut, à certaines conditions, céder le bail après avoir élu de retenir la possession des lieux loués.

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
			Déterminer clairement les responsabilités respectives du syndic personnellement et de l'actif relativement aux frais d'occupation des lieux loués.
			Préciser la date de renonciation au bail dans les cas de sous-location ou de sûreté accordée par le loca- taire avant sa faillite.
			Détailler l'étendue des recours en dommages-intérêts du locateur à la suite de la renonciation au bail.
184	199	Le syndic doit établir le passif et la liste des créan- ciers	Inchangé.
185	200	Le syndic doit prendre pos- session des biens	Inchangé.
186	201	Inventaire	Ajouter les mots «qui en fait la demande» après le mot «administrateur» dans le paragraphe (4).
187	202	Pouvoirs du syndic avant la première assemblée	Reformuler l'alinéa (1)a) de manière à obliger le syndic à agir selon les usages commerciaux applicables. Au paragraphe (2), libérer Sa Majesté du chef d'une province ainsi que Sa Majesté du chef du Canada, de toute responsabilité relative au remboursement des sommes empruntées par l'administrateur agissant à titre de syndic d'un actif.
188	203	Date de la première assem- blée	Au paragraphe (1), remplacer «vingt» par «trente».
			Au paragraphe (2), ajouter le mot «connus» à la suite du mot «créanciers».
			Dans l'alinéa (2)b), supprimer les mots «ou d'une déclaration portant que le syndic a admis la créance et qu'aucune autre preuve n'est nécessaire». Supprimer ces mots dans tous les cas où ils se retrouvent dans le projet de loi.
189	204	Pouvoirs du syndic après la première assemblée	Dans le paragraphe (3), libérer Sa Majesté du chef d'une province, ainsi que Sa Majesté du chef du Canada, de toute responsabilité relative au rem-

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Suiat	Observation
	DIII 3-	Sujet	Observation
			boursement des sommes empruntées par l'adminis- trateur agissant à titre de syndic d'un actif.
190	205	Acquittement des obliga- tions	Aucun changement important.
191	206	Vente par voie de soumis- sion	Aucun changement important.
192	207	Le syndic non tenu de conti- nuer l'exploitation de l'en- treprise	Aucun changement important
193	208	Devoirs du syndic en ce qui concerne les déclarations	Aucun changement important
194	209	Procédure instituée par un créancier	Reformuler le sous-alinéa (1)a)(i) de manière à ce qu'il se lise comme suit: «(i) en son propre nom». Supprimer du sous-alinéa (1)a)(iii) les mots «et à l'administrateur». Supprimer à l'alinéa (1)b) les mots «et à l'administrateur conjointement». Supprimer à l'alinéa (3) c) les mots «à l'administrateur ou lorsque celui-ci l'ordonne», et reformuler comme suit: «c) tout excédent appartient à l'actif et doit être versé au syndic ou, lorsque le tribunal l'ordonne, au débiteur.»
195	210	Approbation des comptes	Aux paragraphes (1), (2), (3) et (4), remplacer le mot «administrateur» par le mot «registraire». Supprimer au paragraphe (4) les mots «ou qui ont reçu l'avis prévu à l'article 243». Au paragraphe (4), ajouter avant les mots «tous les inspecteurs», les mots «l'administrateur».
196	211	Dépenses du failli	Inchangé.
197	212	Réexpédition du courrier	Reformuler le paragraphe (1) de manière à confier au syndic la reponsabilité de la réexpéditon du courrier.
			Lorsque le failli est un particulier, la demande de réexpédition n'est valide que pour les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la faillite, à moins que la cour n'accorde une prorogation.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Suiat	Observation
	Dill 3-	Sujet	Observation
			Supprimer le paragraphe (3) et le remplacer par une disposition visant à exclure un consommateur en faillite de l'application du présent article.
198	213	Droit et obligation du syndic	Modifier en fonction des changements apportés à l'article 212.
199	214	Enquête de l'administrateur	Aucun changement important.
200	215	Circonstances donnant lieu à enquête	Ajouter l'alinéa j) de manière à permettre à l'admi- nistrateur d'enquêter sur la possibilité que, dans l'avenir, le failli gagne un revenu ou acquière des biens d'une valeur supérieure au montant dont il aura besoin pour maintenir un niveau de vie raisonnable.
201	216	Interrogatoire des témoins	Modifier le paragraphe (2) de manière à permettre au syndic de demander à l'administrateur de déposer un caveat contre le failli ou contre le mandataire ou ancien mandataire du failli.
			Ajouter le paragraphe (3) de manière à accorder à tout créancier le pouvoir de transmettre à l'administrateur tout renseignement relatif à une question visée aux articles 214 et 215, ainsi que le pouvoir de demander à l'administrateur de déposer un caveat.
202	217	Caveat dans le cas de per- sonnes physiques	Le présent article porte sur le dépôt du caveat contre un particulier failli. Le délai imparti pour le dépôt du caveat a été prolongé de quatre-vingt-dix jours à six mois.
	218	Caveat dans le cas de man- dataires et anciens manda- taires	Cet article porte sur le dépôt, par l'administrateur, d'un caveat visant un mandataire ou un ancien mandataire du failli. Le délai est d'un an à partir de la date de la faillite.
	219	Requête à la cour par le syndic ou un créancier	Il s'agit d'un nouvel article décrivant la procédure à suivre par un créancier ou un syndic en vue d'obtenir du tribunal qu'il rende une ordonnance enjoingnant à l'administrateur de déposer le caveat demandé lorsque ce dernier refuse ou néglige de donner suite à la demande.

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature	Suiat	Observation .
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Coscivation
203	220	Délivrance du certificat par l'administrateur	Remplacer le titre «certificats de non-responsabilité» par «certificats de réhabilitation».
			Reformuler de manière à prolonger le délai à six mois, mentionner la demande présentée à la cour en vertu du paragraphe 219(8)a) et remplacer «certificat de non-responsabilité» par «certificat de réhabilitation».
204	221	Qui peut requérir l'émission d'un certificat	Aux paragraphes (1) et (5), remplacer «certificat de non-responsabilité»par «certificat de réhabilitation».
205	222	La cour peut ordonner l'émission d'un certificat	Remplacer «certificat de non-responsabilité» par «certificat de réhabilitation»; supprimer les mots «si elle est d'avis que l'intérêt public ne requiert pas de dissuader plus longtemps le failli de conclure des opérations de crédit».
			Établir la distinction entre le failli et le mandataire ou l'ancien mandataire du failli.
206	223	Le contenu du certificat	Remplacer «certificat de non-responsabilité» par «certificat de réhabilitation» et supprimer le reste de l'article.
207	224	Inhabilité des mandataires	Remplacer le titre «Cas où des mandataires sont réputés faillis» par «Inhabilité des mandataires ou anciens mandataires».
			Reformuler de manière à énoncer les effets du dépôt du caveat sur les mandataires ou anciens mandataires.
208			Supprimer l'article 208 du Bill C-60 parce que le projet de loi établit, en ce qui concerne les mandataires, une procédure semblable à celle requise pour l'émission d'un caveat contre un failli.
209			Supprimer l'article 209 du Bill C-60 qui traite du mandataire à la suite de la suppression de l'article 208.
210	225	Le failli ne peut faire exécuter un contrat de crédit	Modifier le titre de manière à ce qu'il se lise: «Le failli ne peut faire exécuter ou transporter un con-

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
			trat de crédit». Au paragraphe (2), remplacer les mots «qui est de bonne foi» par les mots «qui ignore que le cédant est un failli».
			Appliquer l'article aux mandataires ou aux anciens mandataires contre lesquels un caveat a été déposé.
211			Supprimer l'article 211 du Bill C-60 traitant de l'émission de crédit à un failli
212			Supprimer l'article 212 du Bill C-60 traitant de certaines opérations de crédit exécutoires, suite à la suppression de l'article 211.
213			Supprimer l'article 213 du Bill C-60 traitant de la bonne foi, suite à la suppression de l'article 211.
214			Supprimer l'article 214 du Bill C-60 traitant du droit des parties à un accord exécutoire, suite à la suppression de l'article 211.
215	226	Failli étranger	Modifier les renvois.
216	227	Le failli ne peut être admi- nistrateur	Modifier de sorte qu'un failli devienne inhabile à remplir la fonction d'administrateur d'une corporation.
217			Supprimer l'article 217 du Bill C-60 qui prévoyait qu'un failli ne pouvait être nommé administrateur parce que adéquatement couvert par le nouvel article 227.
218	228	Excédent remis au failli	Inchangé.
219	229	Effet de l'annulation d'une ordonnance de faillite	Inchangé.
220	230	Abus de la procédure de faillite	Inchangé.
221	231	Fin du statut de failli	Remplacer à l'alinéa (1)a) «quatre-vingt-dix jours» par «six mois». Supprimer l'alinéa (1)b). Reformuler l'alinéa (1)e) et supprimer toute référence au retrait d'un caveat dans l'alinéa (3)c).

Première	Troisième	e dimension di distributione de la constantina della constantina d	
Session Trentième législature Bill C-60	Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
222	232	Certificat d'acquittement intégral	Inchangé.
223	233	Suppression de l'incapacité légale	Inchangé.
	234	Levée des mesures d'exécution et de saisie	Il s'agit d'un nouvel article destiné à permettre la mainlevée des saisies et l'annulation des brefs d'exé- cution lorsqu'un certificat de réhabilitation est délivré.
		PARTIE VICONCORDA	ATS ET FAILLITE
224	235	Application	Inchangé.
225	236	Définition de «proposition concordataire»	Remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
226	237	Protection des droits des créanciers garantis	Inchangé, sauf pour ce qui est du renvoi.
227	238	Débiteur tenu au versement du dividende	Supprimer au paragraphe (2) les mots «ni ne remet en vigueur une ordonnance de la cour rendue en vertu de l'article 209».
228	239	Garant, associé ou codébi- teur non libéré	Inchangé.
229	240	Une dette libérée ne peut faire l'objet d'une conven- tion d'exclusion	Les alinéas (1)a) et b) demeurent inchangés dans la version française.
230	241	Devoirs du débiteur	Dans le paragraphe (2), remplacer «l'administra- teur» par «la cour». Dans tous les eas, remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
231	242	Devoirs des mandataires	Inchangé, sauf pour ce qui est des renvois.
232	243	Accomplissement des devoirs de personnes incar- cérées	Inchangé.

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
233	244	Aucune créance ni aucune libération pour certaines dettes	A l'alinéa c), remplacer «proposition» par «proposition concordataire». Ajouter le paragraphe (2) de manière à tenir compte d'une dette résultant d'une fraude dont le débiteur a été déclaré coupable en vertu du Code Criminel.
234	245	Cession de salaire nulle	Au paragraphe (1) remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
235	246	Compensation	Au paragraphe (1) remplacer les mots «de sommes d'argent envers une autre» par les mots «d'une autre». Reformuler le paragraphe (2) de manière à conférer à la cour le pouvoir d'annuler une compensation dans certains cas. Ajouter le paragraphe (3) pour préciser qu'il ne peut y avoir compensation en ce qui concerne les créances de salaire. Ajouter le paragraphe (4) pour établir comment le montant de la compensation est évaluée.
236	247	Créances distinctes	Inchangé.
237	248	Créances conditionnelles et non liquidées	Inchangé.
238			Supprimer l'article 238 du Bill C-60 qui accordait une sûreté au salarié pour le montant de ses gages.
239	249	Créances garanties	Au sous-alinéa b)(i), remplacer «proposition» «proposition condordataire» et supprimer les mots «déterminée en application de la présente loi».
240			L'essentiel de cet article qui concerne les droits du créancier garanti se retrouve à l'article 148.
241			L'essentiel de cet article qui concerne le choix du syndic se retrouve à l'article 149.
242			L'essentiel de cet article qui concerne la suspension des droits du créancier garanti se retrouve à l'article 150.
243	250	Preuve de créance	Supprimer au paragraphe (1) les mots «ou que le syndic n'admette la créance et n'avise par écrit le créancier qu'il a admis cette dernière et qu'aucune autre preuve n'est nécessaire».

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
DIII C-00	DIII 3-	Sujet	Observation
			Au paragraphe (5), remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
244	251	La preuve peut être requise	Au paragraphe (1), remplacer les mots «en donnant l'avis prescrit» par les mots «en signifiant l'avis prescrit».
			Au paragraphe (3), remplacer «donne» par «signi- fie». Reformuler le paragraphe (3) pour accorder au fise un délai de six mois pour la production de leurs créances.
245	252	Contenu des preuves	Cet article comprend maintenant une liste des renseignements nécessaires à la preuve de créance ou de sûreté.
246	253	Modification d'une preuve	Supprimer le paragraphe (2). Le paragraphe (3) devient ainsi le paragraphe (2).
247	254	Preuve de la propriété	Aux paragraphes (1) et (9), supprimer les mots «de quelque droit ou intérêt dans un bien».
248	255	Examen des preuves	Supprimer les mots «ou une déclaration en vertu de l'article 243 reconnaissant une créance».
249	256	Rejet par le syndic	Supprimer le paragraphe (2). Le paragraphe (3) devient ainsi le paragraphe (2).
250	257	Rejet par la cour	Inchangé.
251	258	Révision par la cour	Modifier le paragraphe (1) de manière à énumérer les pouvoirs de la cour en matière de révision.
252	259	Montant admis de la créance	Inchangé.
253	260	Pénalités	Reformuler l'alinéa a) de manière qu'il se lise: «a volontairement négligé, de manière significative, de se conformer à la présente Partie».
254 à 257	261	Catégories de créanciers	Reformuler de manière à fournir des précisions sur les différentes catégories de créanciers. Les paragraphes (1), (2) et (3) sont nouveaux. Le paragraphe (4) remplace les alinéas (1)a) à g). Ajouter à l'ali-

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
			néa (4)e) une priorité jusqu'à concurrence de \$500 par employé relativement aux contributions dues par le failli à titre de fonds de pension et autres bénéfices semblables. Accorder dans l'alinéa (4)f) une priorité au locateur pour dommages causés à la suite de la renonciation au bail par le syndic. Le paragraphe (5) remplace l'alinéa (1)h). Le paragraphe (6) remplace l'alinéa (1)i): supprimer les alinéas (1)(i)(ii), (1)(i)(vi) et (1)(i) (vii) à (1)(i)(xii). Le paragraphe (7) remplace le paragraphe (2). Les paragraphes (8) à (11) sont nouveaux. Le paragraphe (12) remplace l'article 256, avec modifications. Le paragraphe 13 remplace l'article 257, avec modifications.
258	262	Versement du dividende	Reformuler le paragraphe (2) de manière que les fonds conservés par le syndic suffisent pour assurer le paiement du dividende payable au titre de la créance au cas où elle serait admise. Ajouter le paragraphe (4) portant sur les dividendes inférieurs à 1 dollar.
259	263	Droit du créancier qui ne fait pas la preuve d'une créance avant la déclaration d'un dividende	Inchangé.
260			L'article 260 du Bill C-60 qui concerne la règle du rapport à la masse, se retrouve à l'article 313 du projet de loi.
261	264	Dividendes non réclamés	Inchangé.
262	265	Assurance contre la responsabilité envers les tiers	Inchangé.
263	266	Les ordonnances de l'aillite priment les saisies	Inchangé.
264	267	Biens sous saisie	Remplacer le mot «concordat», à la fin du paragraphe (1), par les mots «dans le cas d'un concordat, au débiteur dès la réception d'une copie du concordat».
265	268	Effet des opérations effec- tuées par le syndic	Inchangé.

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
266	269	Enregistrement des ordon- nances et des avis	Ajouter, à l'alinéa g), un renvoi à «l'alinéa 274(2)e)». A l'alinéa j), ajouter à la suite du mot «aéronef» les mots «wagons de chemin de fer».
267	270	Effet de l'enregistrement en vertu d'une loi sur les titres fonciers	Inchangé.
268	271	L'achat de bonne foi à titre onéreux est protégé	Inchangé.
269	272	Nomination d'un séquestre provisoire	Reformuler le paragraphe (1) de manière à préciser que le syndic est réputé avoir été nommé séquestre provisoire au moment du dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition concordataire en conformité de la Partie IV.
270	273	Garantie des frais et dom- mages-intérêts	Aucun changement important.
271	274	Devoirs du séquestre provisoire	Reformuler de façon à détailler les principaux pouvoirs et devoirs du séquestre provisoire.
272	275	Pouvoirs du séquestre provisoire	Reformuler de façon à préciser les pouvoirs qu'un tribunal peut accorder à un séquestre provisoire.
273	276	Acquittement des obliga- tions et remboursement des dettes	Inchangé.
274	277	Fin du mandat	Ajouter l'alinéa f) prévoyant le cas où la cour destitue le séquestre provisoire pour négligence ou pour quelque autre raison.
275	278	État de comptes définitif	Remplacer le mot «dresser» par les mots «déposer auprès du registraire». Remplacer le mot «administrateur» par «régistraire» dans l'alinéa e).
276	279	Rémunération du séquestre provisoire	Aucun changement majeur.
277	280	Réclamation fondée sur dommages contre le séquestre provisoire	Inchangé.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
278	281	Interrogatoires	Remplacer «proposition» par «proposition concorda- taire» et permettre aux créanciers de procéder à l'interrogatoire, avec la permission du tribunal.
279	282	Président des assemblées	Supprimer, à l'alinéa (3)a) les mots «un jour franc au moins avant la date fixée pour l'assemblée ou que le syndic a admis la créance et l'a avisé qu'elle était admise et qu'aucune autre preuve n'était nécessaire» et les remplacer par les mots «avant l'heure fixée pour l'assemblée».
			Ajouter à l'alinéa (3)b) les mots «a été évalué en conformité de l'article 248».
280	283	Assemblée des créanciers	Aucun changement important.
281			Supprimer l'article 281 du Bill C-60 qui concerne le droit de vote aux assemblées postérieures à la première parce que les règles relatives au vote sont identiques pour toutes les assemblées des créanciers.
282	284	Vote lors d'assemblées ajournées	Reformuler de façon à permettre à tout créancier ayant déposé une preuve de créance de voter à l'assemblée ajournée.
283	285	Lieu des assemblées et quorum	Inchangé.
284	286	Vote par catégories de créances	Reformuler de manière à tenir compte du vote par catégories. Rendre plus claire la définition des caté- gories de créanciers garantis et non garantis. Auto- riser le vote par correspondance.
285	287	Calcul des voix	Reformuler le paragraphe (1) de manière à accorder un vote pour chaque dollar de créance. Supprimer le paragraphe (2).
286	288	Manière de voter	Remplacer au paragraphe (1) «personne» par «créancier» et ajouter les mots «par correspondance ou en vertu d'une ordonnance de représentation rendue en conformité de l'article 304».
			Ajouter le paragraphe (6) de manière à exiger que le fondé de pouvoir assiste personnellement à l'assemblée ou s'y fasse représenter par son suppléant,

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
			et qu'il se conforme aux instructions du créancier qui l'a nommé.
287	289	Limitation du droit de vote	Modifier de façon à restreindre le droit de vote de toute personne liée à celui qui est partie à des procédures engagées contre l'actif.
288	290	Pouvoirs des créanciers	Inchangé.
289	291	Révocation et remplace- ment du syndic	Ajouter au début du paragraphe (2) les mots «A moins que la cour, sur demande, n'ordonne le contraire».
290	292	Dévolution des biens au nouveau syndic	Inchangé.
291	293	Fin du mandat du syndic	Supprimer à l'alinéa c) le mot «non-renouvelle-ment».
292	294	Nomination du bureau des inspecteurs	Remplacer le mot «personne» par «particulier» de manière à exclure les corporations du bureau des inspecteurs.
			Insérer aux paragraphes (8) et (9), entre les mots «peut» et «nommer», les mots «avant la première assemblée des créanciers».
			Ajouter au paragraphe (11) les mots «A moins que la cour, sur demande, n'en ordonne autrement».
293	295	Objets du bureau	Préciser que les pouvoirs de l'inspecteur peuvent être modifiés par un concordat.
294	296	Convocation des assemblées	Reformuler le paragraphe (4) de manière à confier au syndic, dans un nouveau paragraphe (4), la présidence de l'assemblée et de manière à préciser dans un nouveau paragraphe (5), que le bureau des inspecteurs nomme le président d'assemblée lorsque le syndic est absent ou lorsque l'assemblée est con- voquée par un inspecteur en conformité du paragra- phe (2).
			Ajouter un nouveau paragraphe (8) de manière à préciser comment se prennent les décisions lors de l'assemblée.

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
295	297	Vacance du poste	Remplacer «personne» par «particulier».
			Ajouter un nouveau paragraphe (2) de manière à permettre aux inspecteurs qui restent de pourvoir à un poste lorsque survient une vacance dans le bureau.
296	298	Dépenses à payer	Remplacer, au paragraphe (1), le mot «administrateur» par le mot «régistraire».
			Ajouter au paragraphe (2) les mots «sous réserve du paragraphe (3)».
			Ajouter un nouveau paragraphe (3) de manière à prévoir une rémunération pour l'inspecteur qui a fourni des services spéciaux.
297	299	Devoirs du président et pro- cès-verbaux des assemblées	Inchangé.
298	300	Cas où le syndic peut agir sans l'autorisation des ins- pecteurs	Inchangé.
299			Supprimer l'article 299 du Bill C-60 qui traitait d'un surveillant de l'actif.
300	301	Directives aux syndics	Inchangé.
301	302	Avis aux créanciers	Supprimer à l'alinéa a) les mots «ou dont les créances ont été acceptées par le syndic».
302	303	Rapports du syndic	Supprimer à l'alinéa (1)a) les mots «au surveillant nommé en vertu de l'article 299».
			Ajouter le paragraphe (3) de manière à obliger le syndic à soumettre à l'approbation des inspecteurs un état financier annuel et à envoyer cet état finacier aux créanciers.
303	304	Dispenses d'envoyer des documents	La version française demeure inchangée.
304	305	Ordonnance de représenta- tion	Ajouter à la suite des mots «la cour peut» du para- graphe (1) les mots «sur demande» et donner à la

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
			cour une plus grande discrétion pour l'émission d'or- donnances de représentation.
305	306	Enquête sur l'administra- tion de l'actif	Inchangé.
306	307	Discrimination à l'encontre du débiteur interdite	Ajouter les mots «ou prendre d'autres mesures» à la suite du mot «licencier» et remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
			Ajouter les paragraphes (2) et (3) de manière à empêcher les services publics de prendre des mesures discriminatoires contre les débiteurs insolvables.
307	308	La cour peut ne pas tenir compte d'accords de repré- sentation	Inchangé.
	309	La cour peut nommer un liquidateur de biens situés hors Canada	Il s'agit d'un nouvel article accordant au tribunal le pouvoir de nommer le syndic à titre de liquidateur d'une corporation relativement aux biens situés hors Canada de façon à faciliter la reconnaissance par les tribunaux étrangers du représentant de la corpora- tion et ainsi faciliter la liquidation de ces biens.
	310	Le maintien de sommes d'argent à l'extérieur du Canada	Il s'agit d'un nouvel article autorisant un syndic ou séquestre intérimaire canadien à garder l'argent dans une banque étrangère malgré la disposition générale du projet de loi qui exige que le syndic dépose l'argent d'un actif dans une institution financière canadienne. Cette nouvelle disposition donne plus de latitude au syndic afin qu'il puisse se conformer à la législation locale en la matière. Il est à noter que le séquestre intérimaire doit au préalable obtenir l'autorisation du tribunal et que le syndic doit être autorisé par le bureau des inspecteurs (ou le tribunal en l'absence de bureau) pour ainsi maintenir l'argent dans une banque étrangère.
384(4)	311	Compétence en cas d'aide demandée par un tribunal étranger	Inchangé.
	312	Pouvoirs du représentant étranger	Il s'agit d'une nouvelle disposition accordant au tribunal le pouvoir d'autoriser un représentant

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
			
			étranger à administrer des biens situés au Canada à l'occasion de la liquidation d'une faillite étrangère. L'article du projet décrit un certain nombre de critères que le tribunal doit appliquer avant d'accorder ce pouvoir au représentant étranger.
260	313	Règle du rapport à la masse	Inchangé.
		PARTIE VII—MAISONS	DE COURTAGE
308	314	Application	Supprimer le paragraphe (2).
309	315	Définitions	Importantes modifications.
			Ajouter ou reformuler les définitions suivantes: «propriété effective», «client responsable», «solde créditeur disponible», «assureur», «créance nette», «engagement contractuel en cours», «client intéressé», «prêteur garanti», «organisme autonome» et «biens individualisés».
			Compléter les définitions de «client» et de «sûreté».
			Remplacer la définition de «courtier en valeurs mobilières» par celle de «maison de courtage».
			Ajouter le paragraphe (2) de manière à tenir compte du cas où une personne a chez une maison de courtage des comptes en différentes qualités.
			Ajouter les paragraphes (3) à (7) de manière à tenir compte des biens individualisés et des droits du client relativement aux sommes réservées ou mises à part.
310	316	Client réputé créancier	Remplacer les mots «Aux fins de la présente Partie» par les mots «Aux fins des articles 168 à 185».
			Ajouter le paragraphe (2) de manière à indiquer les cas où la cour peut annuler une opération comme étant un traitement préférentiel et de manière à indiquer également les moyens de défense du client.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
	D III 0		
311	317	Requête d'un organisme autonome	Ajouter le paragraphe (2) de manière à permettre à un organisme autonome de comparaître et de se faire entendre à l'audition de la requête.
312	318	Signification de la requête à l'organisme autonome	Reformuler de manière à prévoir la signification de la requête aux organismes autonomes, que la requête soit déposée par ou contre une maison de courtage.
	319	Le syndic doit expédier des avis	Il s'agit d'un nouvel article portant sur l'envoi de preuves de créance à chaque client.
314	320	Dépôt de preuves de créance	Reformuler de manière à tenir compte des créances portant sur des biens individualisés.
315	321	Pouvoirs du syndic	Reformuler de manière à accorder au syndic le pouvoir d'exécuter les engagements contractuels en cours de la maison de courtage et de régler la créance d'un client en lui livrant les valeurs mobilières auxquelles il avait droit à la date de la faillite et ce, sans avoir à obtenir l'autorisation du bureau des inspecteurs.
	322	Pouvoirs de la cour	Cet article porte sur les pouvoirs de la cour quant à l'identification des biens dévolus au syndic.
313 et 316	323	Biens dévolus au syndic	Reformuler de manière à rendre plus claire la question de la dévolution des biens au syndic et de l'établissement d'une «caisse commune» et d'une «caisse des clients». Cet article traite par ailleurs de la répartition entre ces deux caisses des sommes prélevées pour libérer, d'une sûreté qui le grève, un bien de la maison de courtage.
318	324	Droits du client de revendiquer	Il s'agit d'un nouvel article portant sur le droit d'un client de revendiquer des biens individualisés et sur les conditions permettant au client de revendiquer des valeurs mobilières partiellement payées.
317	325	Intervention d'un assureur	Il s'agit d'un nouvel article prévoyant certaines dis- positions spéciales relativement à l'administration et à la liquidation des biens lorsqu'un assureur s'est engagé à indemniser les clients d'une maison de courtage des pertes que leur cause la faillite de la maison.

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
316	326	Ordre de collocation	Cet article détermine l'ordre de collocation des créances lorsqu'un assureur s'est engagé à indemniser les clients et dans les cas où aucun assureur n'intervient.
		PARTIE VII—COMPAGNI	ES D'ASSURANCE
319	327	Application	Inchangé.
320	328	Définitions	Inchangé.
321	329	Le surintendant est réputé être un syndic	Inchangé.
322	330	Actions intentées par le surintendant des assurances avant la faillite	Inchangé.
323	331	Cas où une compagnie d'as- surance est réputée avoir cessé ses paiements	Inchangé.
324	332	Requête en faillite	Inchangé.
325	333	Le surintendant des assurances peut être syndic	Inchangé.
326	334	Frais d'administration	Inchangé.
327	335	Le surintendant des assurances est inspecteur d'office	Inchangé.
328	336	Preuve de créance et nombre de voix	Inchangé.
329	337	Expiration des polices	Inchangé.
330	338	Le syndic doit dresser un état	Inchangé.
331	339	Avis du dépôt et première assemblée des créanciers	Inchangé.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
332	340	Dévolution des dépôts	Supprimer au paragraphe (1) les mots «sauf s'il contracte une réassurance pour l'intégralité de chacune des polices en vigueur qu'a émises la compagnie et pour lesquelles ces éléments d'actif étaient retenus».
			Ajouter à la suite des mots «détenteurs de police» du paragraphe (3), les mots «et les autres personnes».
			Remplacer, à l'alinéa (3)a), les mots «toute réassurance qu'a convenue le syndic» par les mots «de tirer parti de tout accord conclu par le syndic conformément à l'article 344».
			Remplacer, à l'alinéa (3)b), les mots «qu'une réassurance ait été convenue ou non» par les mots «que le syndic ait ou non conclu un accord conformément à l'article 344».
			Remplacer, au paragraphe (4), les mots «un détenteur de police» par les mots «une personne».
333	341	Liquidation des dépôts	Supprimer au paragraphe (1) les mots «sauf lors- qu'il contracte une réassurance pour l'intégralité de chacune des polices en vigueur qu'a émises la com- pagnie et pour lesquelles cette caisse, ces éléments d'actif ou ces dépôts étaient conservés».
			Reformuler les alinéas (1)a), b) et c) de manière à accorder la priorité aux personnes pour qui la caisse a été créée.
			Supprimer le paragraphe (2) et le remplacer par un autre paragraphe portant sur la répartition de l'excédent.
334	342	Transfert d'éléments d'actif à un liquidateur étranger	Inchangé.
335	343	Maintien en vigueur du contrat de réassurance	Reformuler de manière à permettre au syndic et au réassureur de s'entendre pour prolonger la période de réassurance.
336	344	Transfert de polices en vigueur	Remplacer les mots «contracter une réassurance» par les mots «passer un accord en vue de transférer à

Première Session Trentième législature	Troisième Session Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation
			un autre assureur les obligations de la compagnie afférentes».
337	345	Utilisation de l'actif pour le paiement de transferts de polices en vigueur	Supprimer de l'alinéa (1)b) les mots «les créances de salaires prévues à l'article 238» et ajouter à l'alinéa (1)c) un renvoi à l'alinéa portant sur l'ordre de collocation des salaires.
			Remplacer dans l'alinéa (1)e) le mot «réassurance» par un renvoi à l'article 344.
			Indiquer que le paragraphe (1) est sujet aux articles 340 et 341.
			Au paragraphe (3), remplacer «contracte une réas- surance» par les mots «transfère une police d'assu- rance de la compagnie à un autre assureur».
338	346	Rang du réassureur quant à la prime à payer	Inchangé.
339	347	Évaluation de la créance du détenteur d'une police non échue	Au paragraphe (1), remplacer les mots «ne contracte pas de réassurance» par les mots «ne transfère pas une police d'assurance de la compagnie à un autre assureur en vertu de l'article 344».
340	348	L'ordre de collocation dans le cas de compagnies d'assu- rance-vie	Inchangé.
341	349	L'ordre de collocation dans le cas de compagnies autres que des compagnies d'assu- rance-vie	Au paragraphe (1), combiner les alinéas c) et d) de manière que l'alinéa c) se lise comme suit: «c) au paiement des créances découlant d'une police avant la date d'expiration de celle-ci.»
		PARTIE IX—MISE SOL	US SÉQUESTRE
342	350	Définition	«débiteur»: inchangé.
			La définition de «séquestre» a été reportée à l'article 2.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
			La définition de «contrat de garantie» a été reportée à l'article 2.
	351	Devoirs d'un séquestre	Imposer au séquestre certaines normes précises de comportement l'obligeant à agir en toute honnêteté et en toute bonne foi et à gérer les biens selon de saines pratiques commerciales en évitant de se placer dans une situation donnant lieu à un conflit d'intérêts.
343, 344 et 383	352	Étendue des pouvoirs de la cour	Modifier de manière à déterminer qui a qualité pour présenter une demande à la cour.
			Ajouter la notion d'honnêteté et de bonne foi.
			Modifier l'alinéa k) de manière à conférer à la cour le pouvoir d'examiner, de fixer ou de modifier la rémunération ou les débours du séquestre dont le mandat a été révoqué en vertu de l'alinéa 352(2)b) ou du remplaçant nommé par la cour.
			Ajouter au paragraphe 4 la notion d'effet important et d'honnêteté et bonne foi.
			Indiquer au paragraphe 4 que la cour peut exercer les pouvoirs mentionnés aux alinéas (3)a) à e).
			Modifier de manière à restreindre le pouvoir de la cour de modifier les conditions d'un contrat de garantie «dans la mesure nécessaire pour assurer l'exécution de son ordonnance».
345	353	Fonctions du séquestre	Aucun changement important.
	354	Obligations en regard des dossiers	Il s'agit d'un nouvel article traitant des obligations du séquestre en ce qui concerne les dossiers. Cet article permet au surintendant de compiler des données en vue d'établir des statistiques et de déterminer, en cas d'insolvabilité, l'importance des salaires non payés.
346	355	L'ordre de collocation	Aucun changement important.

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
		PARTIE X—INFR	ACTIONS
347	356	Inobservation de certains devoirs	Inchangé sauf pour ce qui est du renvoi.
348	357	Inobservation de la part du mandataire.	Inchangé.
349	358	Syndic agissant pendant que sa licence comporte des restrictions	Ajouter au paragraphe (2), à la suite du mot «syndic», les mots «ou l'administrateur».
350	359	Syndic qui ne se conforme pas à la loi	Inchangé.
351	360	Sollicitation de requête	Remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
352			Supprimer l'article 352 du Bill C-60 traitant de l'inspecteur qui ne se conforme pas à la loi.
353	361	Fausse déclaration écrite	Inchangé.
354	362	Fausses créances	Inchangé.
355	363	Aliénation de biens en fraude des créanciers	Inchangé.
356	364	Falsification d'un dossier	Remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
357	365	Falsification des livres en fraude des créanciers	Au paragraphe (3), remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
358	366	Opérations secrètes visant à influer sur le concordat	Au paragraph (1), remplacer «proposition» par «proposition concordataire».
359	367	Non-révélation de la faillite	Inchangé.
360			Supprimer l'article 360 du Bill C-60 concernant un failli qui obtient un crédit parce qu'adéquatement couvert par l'article 320 du <i>Code criminel</i> .

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation
	368	Défaut du mandataire de se soumettre à une défense	Il s'agit d'un nouvel article prévoyant une peine lorsqu'un mandataire ou un ancien mandataire du failli néglige de se conformer à l'article qui interdit aux mandataires et anciens mandataires d'un failli, contre lesquels un caveat a été déposé, de participer à l'administration d'une corporation et d'exploiter un commerce ou une entreprise sans révéler l'existence du caveat.
361	369	Cas où un failli agit en qua- lité d'administrateur	Inchangé.
362	370	Défaut de tenir des comptes	Ajouter les mots «pendant une période antérieure à l'ordonnance de faillite ou au concordat» à la suite des mots «et n'a pas» et ajouter les mots «et conservé» à la suite du mot «tenu».
363	371	Infraction d'un mandataire d'une corporation	Inchangé.
364	372	Usurpation des fonctions de syndic ou d'inspecteur	Inchangé.
365	373	Achat de biens d'un actif	Inchangé.
366	374	Manquement frauduleux à son devoir commis par un syndic ou un inspecteur	Inchangé.
367	375	Corruption de l'administra- teur	Inchangé.
368	376	Corruption d'un conseiller juridique	Inchangé.
369	377	Usage de fausse déclaration	Inchangé.
370	378	Autres infractions	Inchangé.
371	379	Peine en cas de déclaration sommaire de culpabilité	Inchangé.
372	380	Prescription en matières de déclaration sommaire de culpabilité	Inchangé.

Première Session Trentième Iégislature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation		
		PARTIE XI—LES COURS	SET LA PREUVE		
373	381	Cours compétentes	Ajouter le paragraphe (3) de manière à conférer au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de nommer les régistraires et autres officiers de la cour.		
			Ajouter les paragraphes (4) et (5) de manière à permettre l'affectation, par le juge en chef, des juges aux affaires de faillite.		
374	382	Le ministre peut nommer des juges d'autres cours	Inchangé.		
375	383	Règles de cours et procé- dure	Inchangé.		
376	384	Pouvoir du juge en chambre	Inchangé.		
377	385	Demande d'ordonnance	Au paragraphe (1) ajouter, à la suite des mots «tout intéressé», les mots «y compris l'administrateur».		
378	386	Renvoi des procédures à un autre district	Inchangé.		
379	387	Jonction de requêtes	Inchangé.		
380	388	Un vice de forme n'invalide pas la procédure	Inchangé.		
381	389	Le délai peut être prolongé ou abrégé	Indiquer que la validité des opérations n'est pas touchée par la modification du délai.		
382	390	Les ordonnances peuvent être revisées	Inchangé.		
383	391	La personne lésée peut pré- senter une demande	Ajouter les mots «d'un administrateur» à la suite des mots «une décision».		
384	392	Exécution forcée	Au paragraphe (2), ajouter les mots «et tous les administrateurs» à la suite des mots «leurs fonctionnaires». Reporter le paragraphe (4) à l'article 311.		

Première Session Trentième législature Bill C-60	Troisième Session Trentième Législature Bill S-	Sujet	Observation	
385	393	Exécution des mandats	Inchangé.	
386	394	Arrestation des débiteurs dans certains cas	Inchangé.	
387	395	Défaut de se soumettre à un interrogatoire	Inchangé.	
	396	Pouvoirs du régistraire	Ajouter un nouvel article de manière à définir les pouvoirs du régistraire.	
388	397	Appel du jugement d'un fonctionnaire de la cour	Ajouter les mots «d'un régistraire» à la suite des mots «par un jugement».	
389	398	Cour d'appel	Ajouter un cas où il y a appel de plein droit.	
390	399	Cour suprême du Canada	Ajouter les mots «du Canada», à la suite des mots «Cour suprême», afin de rendre le texte plus clair.	
391	400	Suspension des procédures	Inchangé.	
392	401	Frais	A l'alinéa (5)c), remplacer «proposition» par «prop sition concordataire» et supprimer le paragrap (4).	
393			Supprimer cet article concernant l'application du tarif.	
394	402	Gazette du Canada	Inchangé.	
395	403	Intérêt du syndic dans un bien saisi	Inchangé.	
396	404	Preuve des procédures de faillite	Inchangé.	
397	405	Admissibilité de la preuve	Inchangé.	
398	406	Admissibilité de l'interroga- toire	Inchangé.	
399	407	Devoirs de la personne interrogée	Inchangé.	

Première Session	Troisième Session		
Trentième législature	Trentième Législature		
Bill C-60	Bill S-	Sujet	Observation

PARTIE XII—DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES, ABROGATIVES, REMPLACEMENT ET <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

400	408	Cas de l'incapable	Au paragraphe (3), remplacer «proposition» par
		•	«proposition concordataire».
401	409	Sa Majesté est liée	Inchangé.
402	410	Suspension de la prescription	Inchangé.
403	411	Droit provincial	Inchangé.
404			Supprimer l'article 404 traitant de la femme mariée.
405	412	Règlements	Ajouter le pouvoir d'établir des règlements relatifs aux assemblées des créanciers et des inspecteurs.
			Ajouter au paragraphe (2), après les mots «Gazette du Canada", les mots «et, dans le périodique mentionné au paragraphe 13(f)».
			Ajouter à la fin du paragraphe (4) les mots «dans la mesure où le concordat prévoit le paiement aux créanciers par voie de titres de créances».
406	413	Dispositions transitoires	Inchangé.
407	414	Renvois à la Loi sur les liquidations dans d'autres textes	Inchangé.
408	415	Modifications d'autres lois	Inchangé.
409	416	Lois abrogées	Inchan gé .
410	417	Entrée en vigueur	Inchangé.

		·	
i			